

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 18.1°, 20°, 20.1°, 32° et 34° et a. 331.2)

Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains.*

Vous trouverez également ci-dessous l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **9 septembre 2011**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4465
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Edvie Élysée
Analyste
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4416
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
edvie.elysee@lautorite.qc.ca

Le 10 juin 2011

Avis de consultation

Projets de Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains et d'instruction générale

Le 10 juin 2011

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, publient les projets de textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « règlement »), dont l'*Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*, l'*Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels*, l'*Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* et l'*Annexe 51-105A4, Avis – Émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré* (désignées ensemble comme les « annexes »);

- l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (l'« instruction générale »);

(désignées ensemble comme le « règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré »).

On peut consulter l'avis, le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré et les modifications corrélatives sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.sfsc.gov.sk.ca
www.lautorite.qc.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.gov.ns.ca/nssc

Nous proposons également des modifications corrélatives des textes suivants :

- l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;
- l'*Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti*.

Objet du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré donnerait aux ACVM de meilleurs outils sur le plan juridique :

- en vue d'améliorer l'information fournie par les émetteurs qui ont un rattachement significatif avec un territoire du Canada et dont les titres sont cotés sur les marchés de gré à gré américains;
- en vue de décourager la création et la vente dans un territoire du Canada de sociétés coquilles cotées sur les marchés de gré à gré américains qui peuvent être utilisées à des fins abusives.

Contexte du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré

Le 15 septembre 2008, le *BC Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* et des modifications connexes (le « règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré de la Colombie-Britannique ») sont entrés en vigueur comme un règlement local en Colombie-Britannique. Ce règlement régit les émetteurs qui sont cotés sur les marchés de gré à gré américains, mais sur aucun autre marché d'Amérique du Nord énuméré dans ce règlement, et qui ont un rattachement significatif avec cette province.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré de la Colombie-Britannique visait à faire cesser l'atteinte à la réputation des marchés financiers de la province causée par les participants au marché ayant un rattachement significatif avec celle-ci qui exercent des activités abusives sur les marchés de gré à gré aux États-Unis. Ces marchés sont les systèmes de cotation de l'OTC Bulletin Board et des Pink OTC Markets. Par voie de conséquence, l'atteinte à la réputation des marchés de la Colombie-Britannique nuisait aux émetteurs légitimes, aux courtiers en placement et à d'autres participants au marché de la province.

Depuis lors, certains des émetteurs assujettis du marché de gré à gré ont élu domicile dans d'autres territoires du Canada, et c'est pourquoi nous proposons d'adopter le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Champ d'application du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré s'appliquerait à tout émetteur du marché de gré à gré qui a un rattachement significatif avec un territoire du Canada.

Selon le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur dont les titres sont cotés sur l'un des marchés de gré à gré des États-Unis, à moins qu'il ne soit aussi inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Toronto, la Bourse nationale canadienne, le New York Stock Exchange, le NYSE Amex Equities ou le NASDAQ Stock Market ou que ses titres ne soient cotés sur l'une de ces bourses. Celles-ci imposent aux émetteurs des obligations qui rendent inutile leur assujettissement au règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré comprend aussi l'émetteur dont les titres font l'objet d'opérations sur le marché gris.

En vertu du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur du marché de gré à gré a un rattachement significatif avec un territoire du Canada dans les cas suivants :

1. ses activités sont dirigées ou administrées ou des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire ou à partir du territoire, en tout ou en partie;
2. il a placé des titres dans un territoire du Canada avant d'obtenir un symbole pour faire coter ses titres sur un marché de gré à gré américain et ces titres sont devenus ses titres cotés sur le marché de gré à gré.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré s'appliquerait à l'émetteur du marché de gré à gré à compter du moment où la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) des États-Unis attribue un symbole à une catégorie de ses titres de sorte que les opérations sur ces titres puissent être déclarées. Une fois que l'émetteur du marché de gré à gré devient un émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, celui-ci continuera de s'appliquer à lui pendant au moins un an. Après ce délai, il ne s'appliquera que si les activités de l'émetteur sont dirigées ou administrées ou s'il exerce des activités promotionnelles dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré s'appliquerait aux émetteurs du marché de gré à gré qui sont émetteurs assujettis dans un territoire du Canada au moment de son entrée en vigueur. Nous avons envisagé d'exclure cette catégorie d'émetteurs du champ d'application du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré mais nous avons conclu que, vu les objectifs de ce règlement, il n'y avait pas de raison valable de le faire, sur le plan de la politique.

Obligations d'information

Émetteurs

Nous comptons que les obligations d'information imposées par le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré amélioreront l'information continue fournie par les émetteurs assujettis du marché de gré à gré. Nous surveillerons l'application de ces nouvelles obligations et les ferons respecter au moyen d'examen de l'information continue et en employant, au besoin, les outils dont nous disposons pour assurer la conformité et l'application de la loi.

Selon le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, les émetteurs assujettis du marché de gré à gré doivent :

- se conformer aux obligations d'information périodique imposées aux autres émetteurs canadiens par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, notamment en ce qui concerne la notice annuelle, le rapport de gestion et les états financiers audités;
- se conformer aux obligations d'information occasionnelle canadiennes;
- déposer leurs documents d'information publics au moyen de SEDAR.

Sauf pour l'obligation de déposer la notice annuelle, les émetteurs assujettis du marché de gré à gré seraient traités comme des émetteurs émergents au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui sont des déposants auprès de la SEC – c'est-à-dire des émetteurs qui déposent leurs documents d'information auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis – pourraient se conformer aux obligations de dépôt des états financiers, des déclarations de changement important, du rapport de gestion et de la notice annuelle en utilisant les documents qu'ils déposent auprès de la SEC.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré obligerait aussi les émetteurs assujettis du marché de gré à gré à déposer :

- dans certaines circonstances, la dernière déclaration d'inscription qu'ils ont déposée auprès de la SEC;
- des renseignements sur les personnes qu'ils engagent pour les activités promotionnelles, la nature et la portée de leur mandat, leur rémunération et les autres modalités importantes des conventions conclues avec elles.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré obligerait également les émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur pétrolier et gazier à se conformer au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré n'impose pas d'obligations supplémentaires relativement au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* du fait que ce règlement s'applique déjà aux émetteurs du marché de gré à gré.

Déclarations d'initiés

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré obligerait l'initié à l'égard d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré à déposer ses déclarations d'initié au moyen du SEDI à moins qu'il n'en soit dispensé parce qu'il a déposé des déclarations conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Si l'initié à l'égard d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré est dispensé des obligations de déclaration en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, il devra, en vertu du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, déposer ses déclarations conformément au droit canadien.

Formulaires de renseignements personnels

Selon le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, chaque administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré serait tenu de transmettre aux autorités en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels. Ce formulaire inclurait le consentement de la personne à une vérification de casier judiciaire. Les administrateurs et les dirigeants des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse de Toronto sont tenus de déposer un formulaire analogue auprès de ces bourses. La personne qui a déposé ce formulaire peut le transmettre pour se conformer au règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, à condition que l'information qu'il contient n'ait pas changé.

Dispenses du régime d'information multinational pour l'émetteur étranger

Selon le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut se prévaloir des dispenses des obligations d'information continue qui sont ouvertes aux autres émetteurs assujétis qui ont une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 du *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis ou qui sont tenus de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi, sauf la dispense relative aux déclarations de changement important. L'émetteur assujéti du marché de gré à gré doit se conformer aux mêmes obligations d'information occasionnelle que les émetteurs assujétis canadiens (sauf qu'il peut se servir du formulaire 8-K *Current Report* de la SEC comme déclaration de changement important). Les dispenses des obligations d'information continue et les autres dispenses pour l'émetteur étranger visé qui sont prévues par le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* sont ouvertes à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui est un émetteur étranger visé.

Restriction des dispenses

Nous voulons que le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré dissuade les créateurs de sociétés coquilles de livrer à leurs acheteurs, à des fins abusives, le « flottant » provenant d'actions placées, dans le cadre de placements privés, auprès de résidents canadiens et inscrites dans une déclaration d'inscription aux États-Unis que l'émetteur dépose auprès de la SEC avant d'obtenir un symbole.

À cette fin, le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré :

- interdirait de se prévaloir de la dispense pour contrat de gré à gré conclu en vue d'une offre publique d'achat;
- obligerait le résident canadien qui a acquis des actions de l'émetteur du marché de gré à gré avant que celui-ci n'obtienne un symbole à ne les vendre que par l'intermédiaire d'une personne inscrite, dans un compte ouvert au nom du résident intéressé, sur le marché ou dans le cadre d'une offre publique d'achat formelle, d'une opération de regroupement, d'une fusion, d'une restructuration formelle ou d'une procédure légale analogue;
- exigerait une mention sur le certificat ou une mention de restriction à la revente sur les attestations de propriété représentant les actions de lancement détenues par des résidents canadiens qui fasse état de cette obligation.

Nous voulons aussi que le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré dissuade les initiés à l'égard de ceux-ci et les personnes ayant des liens étroits avec eux d'écouler leurs actions sur un marché qui a été préparé au moyen d'information promotionnelle. Par conséquent, le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré assure aux porteurs de titres des émetteurs assujettis du marché de gré à gré un régime transparent de revente sur le marché libre des titres acquis dans le cadre d'un placement privé.

Toutes les dispenses ordinaires relatives à la collecte de capitaux seront ouvertes à l'émetteur du marché de gré à gré tant dans la phase où il est émetteur fermé que dans celle où il est devenu émetteur faisant appel public à l'épargne. Toutefois, le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré imposerait des restrictions au recours aux dispenses de prospectus lorsque l'émetteur assujetti du marché de gré à gré émet des titres en contrepartie de services.

Disposition transitoire

À l'entrée en vigueur du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré devra commencer immédiatement à satisfaire les obligations d'information. Les premiers documents trimestriels et annuels déposés devraient contenir de l'information sur des périodes antérieures à l'entrée en vigueur du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Il se peut que les émetteurs qui ne sont pas des déposants auprès de la SEC n'aient pas d'auditeur ni les ressources et l'expérience nécessaires pour se conformer aux nouvelles obligations d'information prévues par le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré. Afin de leur laisser plus de temps pour se préparer à s'y conformer, il se peut que nous offrions une période transitoire après l'adoption du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré. Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré disposeraient ainsi de plus de temps pour se conformer à leurs obligations de dépôt des états financiers annuels et intermédiaires, des rapports de gestion correspondants et des notices annuelles.

Droits envisagés

Les autorités en valeurs mobilières se proposent d'imposer les mêmes droits de dépôt que ceux que les émetteurs assujettis et les initiés à leur égard paient aux autorités compétentes. Ces droits sont fixés dans la législation en valeurs mobilières applicable. Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré devront aussi payer les droits de dépôt SEDAR ainsi que des frais de retard s'ils ne respectent pas les dates limites de dépôt.

Modifications corrélatives

Nous proposons de modifier l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour inviter les déposants à consulter l'instruction générale afin de connaître les facteurs servant à déterminer l'autorité principale à laquelle ils doivent s'adresser pour demander une dispense des obligations prévues par le règlement ou les annexes.

Nous proposons également de modifier l'*Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti* pour préciser que l'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne peut utiliser la procédure simplifiée qui y est présentée pour ne plus être émetteur assujetti.

Coûts et avantages prévus du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré

Les obligations d'information ne devraient pas être onéreuses pour les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui sont des déposants auprès de la SEC, parce qu'ils peuvent utiliser les documents qu'ils déposent auprès de la SEC à la place des déclarations

de changement important, des états financiers, du rapport de gestion et de la notice annuelle prévus au Canada.

Il se peut que les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui ne sont pas des déposants auprès de la SEC et qui n'ont pas d'états financiers audités aient à engager de nouveaux coûts importants pour se conformer au règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur primaire sont tenus, comme les autres émetteurs assujettis, de se conformer au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*. Le respect de ces règlements peut entraîner de nouveaux coûts importants pour les émetteurs assujettis du marché de gré à gré.

Étant donné que les émetteurs assujettis du marché de gré à gré ont un rattachement significatif avec un territoire du Canada, nous estimons qu'il est normal qu'ils fournissent l'information selon les mêmes normes que les autres émetteurs assujettis du Canada.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré et sur les modifications corrélatives en général.

Autres solutions envisagées

Étant donné qu'un règlement analogue a donné de bons résultats en Colombie-Britannique, aucune solution de rechange n'a été envisagée.

Documents non publiés

Pour rédiger le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Avis locaux

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis.

Territoires participants

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré et les modifications corrélatives sont des projets de l'ensemble des membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario. Chacun d'eux, à l'exception de l'Ontario, adoptera le règlement et les annexes sous forme de règlement ou de règlement de la commission et l'instruction générale et les modifications corrélatives sous forme d'instruction.

Présentation de commentaires

Veuillez présenter vos commentaires au plus tard le **9 septembre 2011**.

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Il n'est pas nécessaire d'envoyer vos commentaires à tous les membres des ACVM. Veuillez ne les envoyer qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C. P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Téléc. : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 PO Box 10142 Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Tél. : 604-899-6656
 Téléc. : 604-899-6814
 Courriel : gsmith@bcsc.bc.ca

Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur CD-ROM, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Alexandra Lee
 Conseillère en réglementation
 Service de la réglementation
 Tél. : 514-395-0337, poste 4465
 Courriel : alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Edvie Élysée
 Analyste
 Direction des fonds d'investissement et de
 l'information continue
 Tél. : 514-395-0337, poste 4416
 Courriel : edvie.elysee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Adrienne Marskell
 Senior Compliance Counsel, Corporate
 Finance
 Tél. : 604-899-6645
 Courriel : amarskell@bcsc.bc.ca

Gordon Smith
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Tél. : 604-899-6656
 Courriel : gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Legal Counsel
Tél. : 403-297-4223
Courriel : Tracy.Clark@asc.ca

*Saskatchewan Financial Services
Commission*

Ian McIntosh
Deputy Director – Corporate Finance
Tél. : 306-787-5867
Courriel : ian.mcintosh@gov.sk.ca

*Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick*

Wendy Morgan
Conseillère juridique
Tél. : 506-643-7202
Courriel : wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
Tél. : 902-424-7059
Courriel : jjangjj@gov.ns.ca

RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 18.1°, 20°, 20.1°, 32° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, DÉSIGNATION ET DÉTERMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par:

«activités promotionnelles»: les activités ou les communications, effectuées par un émetteur ou pour son compte, qui font la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de la souscription, de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes:

a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal des activités de l'émetteur qui visent les objectifs suivants:

- i) promouvoir la vente de produits ou services de l'émetteur;
- ii) faire connaître l'émetteur au public;

b) les activités ou les communications nécessaires afin de se conformer aux obligations prévues par les textes suivants:

- i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;
- iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel les titres de l'émetteur se négocient;

«date d'entrée en vigueur»: la date d'entrée en vigueur du présent règlement prévue au paragraphe 1 de l'article 20;

«date d'attribution du symbole»: la date à laquelle un symbole est attribué pour la première fois à une catégorie de titres de l'émetteur du marché de gré à gré;

«émetteur assujetti du marché de gré à gré»: l'émetteur du marché de gré à gré qui est émetteur assujetti;

«émetteur du marché de gré à gré»: l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes:

- a) il a émis une catégorie de titres qui sont des titres cotés sur le marché de gré à gré;
- b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'une ou de plusieurs des bourses suivantes ou cotés sur une ou plusieurs des bourses suivantes:
 - i) la Bourse de croissance TSX;
 - ii) la Bourse de Toronto;
 - iii) la Bourse nationale canadienne;

- iv)* le New York Stock Exchange;
- v)* le NYSE Amex Equities;
- vi)* le NASDAQ Stock Market;

«opération visée»: au Québec, pour l'application du présent règlement, les activités suivantes:

a) les activités visées à la définition de «courtier» prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes:

i) la vente ou la cession de titres à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette;

«titres cotés sur le marché de gré à gré»: toute catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole à utiliser sur l'un des marchés de gré à gré de ce pays, y compris toute catégorie de titres sur lesquels des opérations visées ont été déclarées sur le marché gris.

2. Application des définitions d'un autre règlement

Les expressions qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ont le même sens dans le présent règlement.

3. Désignation et détermination de l'émetteur assujetti

L'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières si au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) à la date d'entrée en vigueur ou par la suite, ses activités sont dirigées ou administrées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

b) à la date d'entrée en vigueur ou par la suite, des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

c) la date d'attribution du symbole tombe à la date d'entrée en vigueur ou par la suite, et, à la date d'attribution du symbole ou auparavant, l'émetteur a placé, auprès d'une personne résidant dans le territoire intéressé, des titres faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur.

4. Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

1) Sauf au Québec, l'émetteur du marché de gré à gré cesse d'être un émetteur assujetti selon l'article 3 si les toutes conditions suivantes sont réunies:

a) ses activités ne sont plus dirigées ou administrées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

- b)* les activités promotionnelles ne sont plus menées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;
 - c)* plus d'un an s'est écoulé depuis la date d'attribution du symbole;
 - d)* il a déposé un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché gré à gré qui cesse d'être un émetteur assujéti du marché de gré à gré.
- 2) Sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression «émetteur du marché de gré à gré», à l'article 1, dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A4, Avis - Émetteur qui cesse d'être un émetteur assujéti du marché de gré à gré, au moins 10 jours avant le dépôt du prochain document qu'il doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.
- 3) Au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré demande à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujéti en vertu de l'article 3.

CHAPITRE 2 INFORMATION

5. Obligations d'information additionnelles

Outre les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent à l'émetteur assujéti et aux initiés à son égard, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré se conforme aux dispositions des règlements suivants:

- a)* les dispositions du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) qui s'appliquent au déposant par voie électronique, malgré l'article 2.1 de ce règlement;
- b)* les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;
- c)* la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, malgré l'article 6.1 de ce règlement;
- d)* les dispositions du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;
- e)* les dispositions du Règlement 52-110 sur le comité de vérification qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;
- f)* les dispositions du Règlement 58-101 sur les pratiques en matière de gouvernance qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent.

6. Obligations d'information occasionnelle

- 1) L'article 14.2 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, et l'article 4.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré.
- 2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut déposer une copie du formulaire 8-K *Current Report* qu'il dépose auprès de la SEC pour s'acquiescer de son obligation, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, de déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important.

7. Déclaration d'inscription

- 1) L'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujéti à la date d'attribution du symbole dépose, dans les 5 jours suivant la date où il est devenu émetteur assujéti, une copie de la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.
- 2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose la déclaration d'inscription en format électronique selon l'article 2.2 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

8. Activités promotionnelles

- 1) Lorsqu'une personne doit exercer des activités promotionnelles en vertu d'une convention avec lui ou d'un engagement à son endroit, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles, dans lequel il donne le nom de la personne, décrit les activités, indique sa relation avec la personne et donne des précisions sur la convention ou l'engagement.
- 2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose l'avis prévu au paragraphe 1 dans le délai suivant, selon le cas:
 - a) au moins un jour avant le commencement des activités promotionnelles;
 - b) dans les 5 jours suivant la date où l'émetteur du marché de gré à gré devient émetteur assujéti du marché de gré à gré, si des activités promotionnelles sont en cours à cette date.
- 3) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose l'avis en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

9. Rapports techniques – terrains miniers

L'article 4.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ne s'applique pas à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré.

10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

- 1) Chaque administrateur, dirigeant, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, ou à l'Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, dans les 10 jours suivant la date où l'émetteur devient émetteur assujéti du marché de gré à gré, sauf le promoteur de l'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujéti du marché de gré à gré plus de 2 ans après la date d'attribution du symbole.
- 2) Chaque personne qui devient administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels dans les 10 jours suivant la date où elle le devient.
- 3) Les administrateurs, dirigeants et personnes participant au contrôle du promoteur ou de la personne participant au contrôle qui n'est pas une personne physique remettent à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels.

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

11. Revente des actions de lancement

1) Après la date d'attribution du symbole, la personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole ne peut effectuer une opération visée sur ces titres, sauf dans les deux cas suivants:

a) l'opération visée est effectuée dans le cadre d'une ou de plusieurs des opérations suivantes:

- i)* une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;
- ii)* un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
- iii)* la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

b) toutes les conditions suivantes sont réunies:

- i)* le certificat représentant le titre porte la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 12 ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente prévue à ce paragraphe;
- ii)* la personne effectue une opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada dans un compte à son nom chez ce courtier;
- iii)* le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.

12. Mentions sur les actions de lancement

1) Dès que possible après la date d'attribution du symbole, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré appose les mentions suivantes:

- a)* une mention sur chaque certificat représentant un titre émis avant la date d'attribution du symbole;
- b)* une mention de restriction à la revente sur chaque attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres émis avant la date d'attribution du symbole.

2) La mention et la mention de restriction à la revente ont la forme suivante:

«Sauf disposition contraire de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée sur celui-ci dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- a)* le porteur effectue l'opération visée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada sur un compte au nom du porteur chez ce courtier;
- b)* le courtier exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.»

13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole

1) La personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus après la date d'attribution du symbole ne doit pas effectuer d'opération visée sur ceux-ci à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

a) sauf dans le cas de titres acquis à l'exercice d'options sur actions d'un administrateur ou d'un salarié, un délai de 4 mois s'est écoulé depuis celle des deux dates suivantes qui est applicable:

i) la date où l'émetteur assujéti du marché de gré à gré a placé les titres;

ii) la date où une personne participant au contrôle a placé les titres;

b) si la personne qui effectue l'opération visée est une personne participant au contrôle de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré, elle détient les titres depuis au moins 6 mois;

c) le nombre de titres sur lesquels la personne compte effectuer une opération visée, plus le nombre de titres de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré de la même catégorie sur lesquels la personne a effectué une opération visée dans les 12 mois précédents, n'excède pas 5% des titres en circulation de la même catégorie de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré;

d) la personne effectue l'opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada;

e) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique;

f) aucun effort inhabituel n'a été fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres;

g) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

h) si la personne qui effectue l'opération visée est un initié à l'égard de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré, elle a des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières;

i) le certificat représentant le titre porte la mention suivante ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente suivante:

«Le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions prévues à l'article 13 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains ne soient réunies.»

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui a acquis sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus des titres d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré peut effectuer une opération visée sur ces titres à l'occasion de ce qui suit:

a) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;

b) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

c) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal.

14. Aucun autre délai de conservation

Les articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres ne s'appliquent pas à la première opération visée sur les titres d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré placés sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS**15. Titres en contrepartie de services**

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré ne doit pas placer de titres auprès d'un de ses administrateurs, dirigeants ou consultants en contrepartie de la fourniture d'un service, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- a) la contrepartie des services est raisonnable sur le plan commercial;
- b) dans le cas d'une dette, la dette est authentique;
- c) les titres sont placés à un prix qui correspond au moins à leur cours actuel.

16. Offre publique d'achat

L'article 4.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ne s'applique pas à une offre publique d'achat visant un émetteur assujéti du marché de gré à gré pendant une période de 2 ans à compter de la date d'attribution du symbole.

17. Déclarations d'initié

La personne dispensée ou autrement exemptée de l'obligation de déposer une déclaration d'initié en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières se rapportant aux déclarations d'initié ne peut se prévaloir de la dispense de déclaration d'initié prévue à l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* ou à l'article 4.12 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

CHAPITRE 5 DISPENSE**18. Dispense**

L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément aux textes mentionnés à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions vis-à-vis du nom du territoire intéressé, accorder une dispense de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC**

Dans le cas de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi, les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ne s'appliquent qu'aux périodes comptables suivantes:

- a) les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 201X, pour le dépôt des états financiers annuels, du rapport de gestion correspondant et des attestations annuelles;
- b) pour le dépôt des états financiers intermédiaires, des rapports de gestion correspondants et des attestations intermédiaires:
 - i) les périodes intermédiaires s'ouvrant à compter du 1^{er} janvier 201X;

- ii)* les périodes intermédiaires se terminant après le 15 septembre 201X;
- c)* les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 201X, pour le dépôt des notices annuelles.

20. Entrée en vigueur

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement entre en vigueur le XX 201X.
- 2) Les articles 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le XX 201X.

ANNEXE 51-105A1**AVIS – ÉMETTEUR DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ QUI CESSE D'ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ**

Avis prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains pour l'émetteur du marché de gré à gré qui notifie qu'il a cessé d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré selon l'article 3 de ce règlement dans un territoire autre que le Québec.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujetti.

L'émetteur

Nom de l'émetteur: _____ (l'émetteur)

Adresse du siège: _____

Dernière adresse du siège
(si elle est différente
de l'adresse ci-dessus): _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de télécopieur: _____

Adresse de courriel: _____

Date d'attribution du symbole: _____

Cessation de l'état d'émetteur assujetti

L'émetteur atteste que les déclarations suivantes sont véridiques:

1. Les activités de l'émetteur ne sont pas dirigées ou administrées, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] (insérer le nom du territoire intéressé) ou à partir de ce territoire.
2. Aucune activité promotionnelle n'est exercée, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] (insérer le nom du territoire intéressé) ou à partir de ce territoire.
3. Il s'est écoulé plus d'un an depuis la date d'attribution du symbole.

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l'émetteur n'est plus émetteur assujetti du marché de gré [à/au/en/dans] (insérer le nom du territoire intéressé).

Après le dépôt du présent avis, l'émetteur **a cessé d'être** émetteur assujetti [à/au/en/dans] (insérer le nom du territoire intéressé).

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date: _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde: Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

ANNEXE 51-105A2
AVIS D'ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

Avis prévu au paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains pour l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui donne un avis d'activités promotionnelles.

Renseignements sur l'émetteur

Nom de l'émetteur: _____ (l'émetteur)

Adresse du siège: _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de télécopieur: _____

Adresse de courriel: _____

Avis d'activités promotionnelles

1. Indiquer le nom de chaque personne exerçant des activités promotionnelles et donner son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse de courriel. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, donner le nom de la ou des personnes physiques exerçant les activités.

2. Décrire la relation entre l'émetteur et chaque personne exerçant des activités promotionnelles.

3. Donner des précisions au sujet de toute convention ou de tout engagement liant l'émetteur et une personne exerçant des activités promotionnelles, notamment:

i) la date de prise d'effet et la durée de la convention;

ii) l'ampleur des activités;

iii) la rémunération versée ou devant l'être par l'émetteur, y compris toute rémunération autre qu'en espèces.

L'émetteur [a émis un/n'a pas émis de] communiqué faisant état de ces renseignements.

S'il a émis un communiqué, l'émetteur peut le déposer avec le présent avis.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date: _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde: Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

**ANNEXE 51-105A3A
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE
COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et remis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. Si une personne a présenté un formulaire de renseignements personnels (un «formulaire de la Bourse») à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX et qu'elle n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis, elle peut transmettre le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire de la Bourse l'attestation et consentement figurant à la p. 10 du présent formulaire.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse «s.o.» ou «sans application» ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

Questions 6 à 9

Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez «OUI» à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur doit transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document «Formulaire de renseignements personnels et autorisation». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

Commet une infraction quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

«autorité en valeurs mobilières» s'entend d'un organisme créé par une loi dans un territoire ou un territoire étranger en vue de l'application de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission des valeurs

mobilières), à l'exclusion de toute bourse et de tout organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel.

«infraction» s'entend notamment:

a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46);

b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)), de la *Loi sur l'immigration* (Lois du Canada, 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire du Canada;

c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

NOTE: Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée et qu'elle n'a pas été révoquée, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas:

a) **vous devez fournir la réponse suivante: «Oui, réhabilitation accordée le (date)»;**

b) **vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.**

«organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel» s'entend:

a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;

b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;

c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;

d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);

e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un autre pays.

«procédure» s'entend:

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, à l'exclusion d'une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE		PRÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)	
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)						
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR						
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.		(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
			Jour	Mois	Année	
Administrateur						
Dirigeant						
Autre						

B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

C. SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
	Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin						
Féminin						

D. ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL			
RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL	

F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. (L'agent responsable se réserve le droit de demander une adresse complète.) ⁷				
N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

2. CITOYENNETÉ

A. CITOYENNETÉ CANADIENNE	OUI	NON
<i>i)</i> Êtes-vous citoyen canadien?		
<i>ii)</i> Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
<i>iii)</i> Si vous avez répondu «OUI» à la question 2A <i>ii)</i> , indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada.		

B. CITOYENNETÉ D'AUTRES PAYS	OUI	NON
<i>i)</i> Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
<i>ii)</i> Si vous avez répondu «OUI» à la question 2B <i>i)</i> , indiquez le nom du ou des pays:		
<i>iii)</i> Veuillez indiquer votre numéro de sécurité sociale américaine, si vous avez un tel numéro.		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail pour les **10 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS

A.		OUI	NON
	Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autorégulation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de cet émetteur (y compris une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'un changement des activités)? Si oui, joindre des renseignements détaillés.		

		OUI	NON			
B.	Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif?					
C.	Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger?					
D.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujetti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?					
E.	Si vous avez répondu «OUI» à la question 4D, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

5. ÉTUDES

A. TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les organismes professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les organismes professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.						
TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORGANISME PROFESSIONNEL et TERRITOIRE ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION			EN VIGUEUR?	
		JJ	MM	AA	OUI	NON

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.						
ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLÔME	DATE D'OBTENTION			
			JJ	MM	AA	

6. INFRACTIONS

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?		
B.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger et au moment des faits, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:		
	i) qui a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
	ii) qui fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.

		OUI	NON
A.	Au cours des 10 dernières années , dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:		
	i) qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
	ii) qui est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÈMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit:		
<i>i)</i> un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?		
<i>ii)</i> une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		
<i>iii)</i> des discussions ou des négociations en vue d'un règlement avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		
B. PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÈMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit:		
<i>i)</i> un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un territoire du Canada ou un territoire étranger?		
<i>ii)</i> une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
<i>iii)</i> une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?		
<i>iv)</i> une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
<i>v)</i> toute autre procédure?		
C. RÈGLEMENTS AMIABLES	OUI	NON
Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		

D.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel:		
	<i>i)</i> a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
	<i>ii)</i> a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ?		
	<i>iii)</i> a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ?		
	<i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ?		
	<i>v)</i> a engagé toute autre procédure contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ?		
	<i>vi)</i> a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A.		
JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS Un tribunal d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger a-t-il:		
<i>i)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

<p><i>ii)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
---	--	--

B. POURSUITES EN COURS	OUI	NON
<p><i>i)</i> Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
<p><i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'<u>un émetteur</u> ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		

C. RÈGLEMENT AMIABLE	OUI	NON
<p><i>i)</i> Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
<p><i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un <u>émetteur</u> ayant conclu un règlement amiable dans un territoire du Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire ?</p>		

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____, atteste que:
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1.

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire (ou dans un formulaire de la Bourse qui a été transmis au lieu du présent formulaire) et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres renseignements personnels conformément à l'Appendice 1.

d) Je comprends que je transmets le formulaire à une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 et que quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet un fait dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important commet une infraction.

Date

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis) du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels) le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les «renseignements») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2
Autorités en valeurs mobilières**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone: 604-899-6500
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta: 1-800-373-6393
Télécopieur: 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone: 403-297-6454
Télécopieur: 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone: 306-787-5879
Télécopieur: 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone: 204-945-2548
Sans frais au Manitoba: 1-800-655-5244
Télécopieur: 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone: 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur: 514-873-6155 (transmission seulement)
Télécopieur: 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone: 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick: 1-866-933-2222
Télécopieur: 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone: 902-424-7768
Télécopieur: 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone: 902-368-4569
Télécopieur: 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block,
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone: 709-729-4189
Télécopieur: 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Andrew A. Philipsen Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue,
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone: 867-667-5314
Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone: 867-920-8984
Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone: 867-975-6590
Télécopieur: 867-975-6594

**ANNEXE 51-105A3B
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE
COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et transmis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. Si une personne a transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* ou un formulaire de renseignements personnels à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX relativement à un autre émetteur assujéti du marché de gré à gré et qu'elle n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis, elle peut transmettre le présent formulaire pour s'acquitter de cette obligation, à condition de remplir l'attestation et consentement ci-dessous.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste:
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* le _____ (insérer la date) à l'égard de _____ (insérer le nom de l'émetteur). J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans ce formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1 ci-joint.

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et de tous les autres renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit l'Appendice 1.

d) Je comprends que je transmets le formulaire à une autorité en valeurs mobilières et que le fait de fournir une information fautive ou trompeuse à cette autorité en valeurs mobilières constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

Date

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis)
du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels)
le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les «renseignements») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2
Autorités en valeurs mobilières

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Téléphone: 604-899-6500
 Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta: 1-800-373-6393
 Télécopieur: 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W.
 Calgary (Alberta) T2P 3C4
 Téléphone: 403-297-6454
 Télécopieur: 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
 Téléphone: 306-787-5879
 Télécopieur: 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
 Téléphone: 204-945-2548
 Sans frais au Manitoba: 1-800-655-5244
 Télécopieur: 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Téléphone: 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
 Télécopieur: 514-873-6155 (transmission seulement)
 Télécopieur: 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
 Téléphone: 506-658-3060
 Sans frais au Nouveau-Brunswick: 1-866-933-2222
 Télécopieur: 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
 Téléphone: 902-424-7768
 Télécopieur: 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone: 902-368-4569
Télécopieur: 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block,
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone: 709-729-4189
Télécopieur: 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Andrew A. Philipsen Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue,
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone: 867-667-5314
Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone: 867-920-8984
Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone: 867-975-6590
Télécopieur: 867-975-6594

ANNEXE 51-105A4**AVIS – ÉMETTEUR QUI CESSE D'ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ**

Avis prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. Le présent avis doit être rempli et déposé dans les territoires autres que le Québec par l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression «émetteur du marché de gré à gré» à l'article 1 de ce règlement.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression «émetteur du marché de gré à gré» à l'article 1 de ce règlement doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur du marché de gré à gré.

L'émetteur

Nom de l'émetteur: _____ (l'émetteur)

Adresse du siège: _____

Dernière adresse du siège
(si elle est différente
de l'adresse ci-dessus): _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de télécopieur: _____

Adresse de courriel: _____

Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

Les _____ (indiquer la catégorie de titres) de l'émetteur sont inscrit(e)s à la cote de _____ (nom de la bourse) ou cotés sur _____ (nom du système de cotation), figurant dans la liste donnée dans la définition de «émetteur du marché de gré à gré» à l'article 1 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains.

Si l'émetteur a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré, il n'est plus émetteur assujetti du marché de gré à gré selon le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains.

L'émetteur [**ne sera plus/restera**] émetteur assujetti dans [aucun/un] territoire du Canada.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date: _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde: Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1.1. Introduction

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales relatives à un chapitre figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un article, la numérotation de la présente instruction générale passe à l'article suivant qui fait l'objet d'indications.

En vertu du règlement, l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes est émetteur assujéti (émetteur assujéti du marché de gré à gré) dans un territoire du Canada :

a) il a émis une catégorie de titres qui sont cotés sur un des marchés de gré à gré des États-Unis, dont l'OTC Bulletin Board et les Pink OTC Markets, et déclarés sur le marché gris, mais n'a pas de titres inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation nord-américain énuméré dans le règlement ou cotés sur l'un de ces marchés (un « émetteur du marché de gré à gré »);

b) il satisfait à un ou plusieurs des critères de rattachement significatif à ce territoire exposés à l'article 3 du règlement.

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré doit se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujétis dans ce territoire de façon générale. Le règlement oblige l'émetteur assujéti du marché de gré à gré à fournir certaines informations supplémentaires et restreint les possibilités d'utiliser certaines dispenses des obligations de prospectus et d'information ainsi que certaines dispenses relatives aux offres publiques d'achat.

Étant donné que l'émetteur assujéti du marché de gré à gré sera probablement un émetteur assujéti non coté au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses d'inscription et de prospectus*, l'article 2.25 de ce règlement s'applique aux placements de titres de l'émetteur effectués par l'émetteur lui-même ou une personne participant au contrôle auprès d'un administrateur, d'un membre de la haute direction, d'un salarié, d'un consultant ou d'une autre personne visée à l'article 2.24 de ce règlement. L'article 2.25 exige l'approbation de ces placements par les actionnaires ne faisant pas partie de la direction si les limites prévues à cet article sont dépassées.

1.2. Définitions

Sous réserve des définitions prévues par le règlement, les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, le *Règlement 14-101 sur les définitions* ou le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par exemple :

a) l'expression « émetteur assujéti » est définie dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire;

b) les expressions « exigence de prospectus », « législation en valeurs mobilières », « Loi de 1934 », « SEC », « territoire du Canada » et « territoire intéressé » sont définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

c) les expressions « notice annuelle » et « rapport de gestion » sont définies dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

1.3. Désignation et détermination de l'émetteur assujetti

Direction et administration des activités

Les activités de l'émetteur du marché de gré à gré peuvent être dirigées ou administrées dans plus d'un territoire ou à partir de plus d'un territoire. Pour l'application de l'article 3 du règlement, nous considérons en règle générale que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire dans les cas suivants :

- a) son siège ou un autre bureau où des fonctions de direction sont exercées est situé dans ce territoire;
- b) la totalité ou une partie de ses administrateurs se trouvent dans ce territoire;
- c) un administrateur, un dirigeant, un consultant ou une autre personne exerce des fonctions de direction pour l'émetteur à partir d'un bureau situé dans ce territoire ou réside dans ce territoire.

Les fonctions de direction sont celles qu'exerce normalement le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une société ou autre entité, ou le président d'un conseil d'administration. Ces fonctions comprennent la responsabilité à l'égard d'activités importantes de l'entreprise, comme l'exploration, le développement de produits, l'acquisition et la mise en valeur d'actifs, le financement, les relations avec les investisseurs et l'exploitation.

En règle générale, nous ne considérerons pas que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré soient dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire si le seul rattachement au territoire consiste en ce que se trouvent dans le territoire :

- a) un actif de l'émetteur, comme un terrain minier ou une installation de distribution ou d'entreposage;
- b) des membres du personnel de vente ou un expert, dont aucun n'exerce de fonctions de direction pour l'émetteur.

Activités promotionnelles

Nous considérerons probablement que l'émetteur du marché de gré à gré qui emploie ou engage une personne physique ou une entreprise située dans un territoire du Canada pour exercer des activités promotionnelles exerce des activités promotionnelles à partir de ce territoire.

Le règlement définit l'expression « activités promotionnelles ». Pour l'application du règlement, nous considérerons que ces activités comprennent de façon générale les communications au moyen d'une lettre financière ou d'une autre publication qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur du marché de gré à gré. De façon générale, nous considérerons que ces activités comprennent aussi la fourniture d'information aux investisseurs éventuels qui en font la demande ou à des investisseurs potentiels dans le cadre d'un placement privé.

Nous considérons que l'émetteur du marché de gré à gré exerce des activités promotionnelles dans un territoire du Canada s'il communique d'un endroit quelconque avec des personnes dans ce territoire ou s'il communique à partir d'un territoire du Canada avec des personnes se trouvant à un endroit quelconque, d'une manière qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de ses titres.

Date d'attribution du symbole

Dans le règlement, la date d'attribution du symbole correspond à la date à laquelle un symbole est attribué pour la première fois à un émetteur sur un marché ou un système de cotation, quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve. Elle ne correspond pas à la date à laquelle le symbole attribué à l'émetteur est modifié, s'il y a lieu.

Nouveaux émetteurs du marché de gré à gré

L'émetteur du marché de gré à gré qui a placé des titres auprès d'un résident d'un territoire du Canada avant la date d'attribution du symbole est un émetteur assujéti selon le paragraphe *c* de l'article 3 du règlement si les titres font partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur. Cette disposition ne s'applique qu'à l'émetteur du marché de gré à gré dont la date d'attribution du symbole tombe à la date d'entrée en vigueur du règlement dans ce territoire ou après cette date. La date d'entrée en vigueur du règlement est le ** 2012. L'émetteur dont la date d'attribution du symbole tombe avant le ** 2012 ne devient émetteur assujéti du marché de gré à gré que s'il remplit la condition énoncée au paragraphe *a* ou *b* de l'article 3 du règlement.

La condition énoncée au paragraphe *c*, qui fait en sorte qu'un émetteur devient un émetteur assujéti du marché de gré à gré s'il vend des actions de lancement à un résident canadien, ne s'applique qu'à l'émetteur dont la date d'attribution du symbole tombe à la date d'entrée en vigueur du règlement ou après cette date.

Application aux émetteurs assujétis existants

Le règlement s'applique à l'émetteur assujéti qui est « émetteur du marché de gré à gré » au sens de l'article 1 du règlement et à l'émetteur qui est devenu émetteur assujéti en vertu de l'article 3.

1.4. Cessation de l'état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti. Dans certains cas, il peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré mais demeurer émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujéti dans un territoire autre que le Québec

Sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti dans les trois cas suivants :

a) il satisfait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement, notamment le dépôt de l'avis prévu à l'Annexe 51-105A1, *Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, et il ne tombe pas, par ailleurs, sous la définition d'émetteur assujéti prévue par la législation en valeurs mobilières;

b) il cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres est inscrite à la cote de l'une des bourses ou cotée sur l'un des systèmes de négociation énumérés à l'article 1 du règlement et il ne tombe pas, par ailleurs, sous la définition d'émetteur assujéti prévue par la législation en valeurs mobilières;

c) il obtient de l'autorité en valeurs mobilières du territoire une décision établissant qu'il n'est plus émetteur assujéti dans ce territoire.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujéti au Québec

Au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti si, à la suite d'une demande de révocation de son état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré, il obtient de l'autorité en valeurs

mobilières une décision indiquant qu'il n'est plus émetteur assujéti. La demande doit être présentée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Autres procédures de cessation qui ne peuvent être utilisées

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré ne peut invoquer ni le *BC Instrument 11-502 Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status* ni l'*Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti*.

Rétablissement de l'état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse de l'être peut le redevenir si sa situation change. Par exemple, s'il a cessé de l'être parce qu'il satisfaisait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement et qu'il ne tombait pas sous la définition d'émetteur assujéti prévue par la législation en valeurs mobilières ou qu'il avait obtenu, au Québec, une décision révoquant son état d'émetteur assujéti, il le redeviendrait si, par la suite, il déménageait son siège social dans un territoire du Canada et qu'il était émetteur du marché de gré à gré à ce moment-là.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et maintien de celui d'émetteur assujéti

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse de l'être en vertu du règlement continue d'être émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières s'il tombe sous la définition d'émetteur assujéti prévue par celle-ci. Par exemple, l'émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré parce que ses titres ont été inscrits à la cote du NASDAQ reste émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières s'il a obtenu le visa d'un prospectus dans un territoire du Canada ou s'il a échangé ses titres avec un autre émetteur assujéti dans un territoire du Canada ou avec les porteurs de titres de celui-ci à l'occasion d'une fusion.

Avis à déposer lorsque l'émetteur cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré dans un territoire autre que le Québec

Selon le paragraphe 1 de l'article 4 du règlement, sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'a de rattachement significatif à aucun territoire du Canada depuis au moins un an cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré en déposant l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

Sauf au Québec, l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A4, Avis - Émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, est celui que doit déposer l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres devient inscrite à la cote de l'une des bourses ou cotée sur l'un des systèmes de cotation énumérés à l'article 1 du règlement. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujéti dans un territoire du Canada. Si l'émetteur ne prévoit pas rester émetteur assujéti dans un territoire du Canada, le dépôt du formulaire permettra aux autorités en valeurs mobilières d'éviter de l'inscrire sur la liste des émetteurs en défaut ou de prononcer une interdiction d'opérations sur ses titres en raison du non-dépôt de documents.

CHAPITRE 2 INFORMATION

5. Obligations d'information additionnelles

Règlements

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré a les mêmes obligations d'information que les autres émetteurs assujétis en vertu de la législation en valeurs mobilières, sous réserve du chapitre 2 du règlement. Par exemple, il est tenu à des obligations prévues par d'autres règlements, notamment :

a) le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, selon lequel la plupart des émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur minier doivent déposer avec leur première notice annuelle un rapport technique sur chaque terrain minier important;

b) le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, selon lequel la plupart des émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur pétrolier ou gazier doivent déposer, au moment du dépôt de leurs premiers états financiers annuels audités, un relevé des données relatives aux réserves et d'autres informations, le rapport du vérificateur de réserves qualifié indépendant et le rapport correspondant de la direction et du conseil d'administration;

c) le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, qui prévoit les principes comptables et normes d'audit que les émetteurs assujettis doivent utiliser;

d) le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, qui prévoit les obligations des auditeurs des émetteurs assujettis, y compris l'obligation d'être un cabinet d'audit participant inscrit auprès du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

La plupart des règlements qui imposent des obligations d'information sont accompagnés d'une instruction générale qui fournit également des indications.

Instructions générales

Les instructions générales suivantes donnent des indications supplémentaires aux émetteurs assujettis au sujet des obligations d'information :

a) l'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information*;

b) l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*.

Obligations d'information des initiés à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré

Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré ont les mêmes obligations d'information que les initiés à l'égard des autres émetteurs assujettis en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Dispenses pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de ses titres inscrite conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi peut se prévaloir de dispenses de la plupart des obligations d'information continue. Toutefois, l'article 6 du règlement et le *BC Instrument 71-503 Material Change Reporting by OTC Reporting Issuers* prévoient que l'émetteur assujetti du marché de gré à gré n'est pas dispensé de déposer les déclarations de changement important.

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit se conformer aux mêmes obligations d'information occasionnelle que les autres émetteurs assujettis. Ces obligations consistent à publier un communiqué et à le déposer avec une déclaration de changement important au moyen de SEDAR. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui dépose un formulaire 8-K *Current Report* auprès de la SEC au sujet d'un changement important peut déposer ce formulaire au moyen de SEDAR en guise de déclaration de changement important.

L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est constitué à l'étranger et qui est un déposant auprès de la SEC est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié s'il dépose ses déclarations d'initié auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Toutefois, l'initié à l'égard d'un émetteur

assujetti du marché de gré à gré qui est dispensé de déposer des déclarations en vertu de cette législation doit en déposer au Canada.

Les dispenses des obligations d'information continue les plus courantes pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard sont prévues dans les textes suivants :

- a) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- b) le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- c) le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- d) le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- e) la *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational*;
- f) le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Dispenses pour l'émetteur étranger visé et les initiés à son égard

Les dispenses des obligations d'information continue et les autres dispenses pour l'émetteur étranger visé qui sont prévues par le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* sont ouvertes à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est un émetteur étranger visé.

7. Déclaration d'inscription

L'obligation de déposer une déclaration d'inscription conformément à l'article 7 du règlement ne s'applique qu'à l'émetteur qui devient un émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du règlement à la date d'attribution du symbole. Si c'est le cas, il doit déposer la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC; il s'agira, en général, d'une déclaration d'inscription se rapportant à la vente de titres incessibles déjà émis.

8. Activités promotionnelles

L'avis prévu à l'article 8 du règlement est celui prévu à l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*. Si les activités promotionnelles constituent un changement important, l'obligation de déclaration de changement important s'applique. Dans ce cas, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut se conformer à l'obligation de déposer un communiqué prévue à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en incluant dans l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*, l'information prévue au paragraphe a de l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement fourni sur ces formulaires, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

11. Revente des actions de lancement

Les restrictions à la revente des actions de lancement prévues au chapitre 3 du règlement ne s'appliquent qu'aux actions de lancement acquises après la date d'entrée en vigueur du règlement dans le territoire du Canada où réside l'acquéreur.

La personne qui acquiert des titres de l'émetteur après la date d'entrée en vigueur et avant la date d'attribution du symbole peut vendre ses titres en se prévalant de n'importe quelle dispense jusqu'à la date d'attribution du symbole.

À compter de la date d'attribution du symbole de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, la personne qui a acquis des titres de l'émetteur entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole peut effectuer une opération visée sur ces titres seulement dans les circonstances et aux conditions prévues à l'article 11 du règlement.

13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole

L'article 13 du règlement restreint la revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole de l'émetteur aux opérations visées qui satisfont aux conditions prévues par cet article, notamment un délai de conservation, des limites de volume et l'obligation d'effectuer la vente par l'entremise d'un courtier en placement qui exécute l'opération par l'intermédiaire d'un marché de gré à gré des États-Unis d'Amérique.

Aucune autre dispense de l'exigence de prospectus ne s'applique à la première opération visée effectuée par le porteur de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré placés auprès de lui après la date d'attribution du symbole sous le régime d'une telle dispense.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

15. Titres en contrepartie de services

L'émetteur du marché de gré à gré ne peut émettre de titres en contrepartie de services en faveur de ses administrateurs, dirigeants ou consultants que si les conditions de cet article sont remplies et qu'une dispense de l'exigence de prospectus est ouverte.

CHAPITRE 6 DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

Le règlement prévoit une période de transition pour l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui n'est pas un déposant auprès de la SEC.

a) Documents annuels – le premier exercice pour lequel l'émetteur doit déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 20XX. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 20XX serait tenu de déposer ses premiers états financiers annuels audités et le rapport de gestion correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 20XX. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 120 jours, soit le 30 avril 20XX.

b) Documents intermédiaires – la première période pour laquelle l'émetteur doit déposer ses états financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 20XX et se termine après le 15 septembre 20XX. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 20XX serait tenu de déposer ses premiers états financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 20XX. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 60 jours, soit le 1^{er} décembre 20XX.

Selon l'article 4.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, l'émetteur doit déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information comparative pour l'exercice précédent. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit faire auditer les états financiers de l'exercice précédent.

CHAPITRE 7 TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

Les demandes de dispense de l'application du règlement feront l'objet d'un examen coordonné conformément à l'article 3.4 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Cet article indique que l'autorité principale examine la demande et que chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

Dans le cas d'une demande de dispense d'une obligation prévue par le règlement, les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où les activités de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées; si ses activités sont dirigées ou administrées à plusieurs endroits, le lieu où son plus haut dirigeant se trouve;
- b) le lieu où la majorité des activités promotionnelles de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sont menées;
- c) le lieu où se situe la majorité des porteurs canadiens de titres l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (8), (11), (18.1), (20), (20.1), (32) and (34), and s. 331.2)

Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the Counter Markets

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the Counter Markets.*

Also, the *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the Counter Markets* is published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **September 9, 2011**, to the following:

Me Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Alexandra Lee
 Senior Policy Advisor
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4465
 Toll-free: 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Edvie Elysée
 Analyst
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4416
 Toll-free: 1 877 525-0337
edvie.elysee@lautorite.qc.ca

June 10, 2011

Notice and Request for Comment

Draft Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets and Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets

Date: June 10, 2011

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA) except the Ontario Securities Commission, are publishing for a 90-day comment period the following proposed documents:

- *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* (the Regulation), including *Form 51-105F1, Notice – OTC Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer, Form 51-105F2, Notice of Promotional Activities, Form 51-105F3A, Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information, Form 51-105F3B, Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information* and *Form 51-105F4, Notice – Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer* (collectively, the Forms);
- *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* (the Policy Statement);

(together, the OTC Regulation).

The Notice and OTC Regulation are available on the websites of CSA members, including the following:

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.sfsc.gov.sk.ca
www.lautorite.qc.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.gov.ns.ca/nssc

We are also proposing consequential changes to:

- National Policy 11-203 *Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*
- CSA Staff Notice 12-307 *Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer*

Substance and Purpose of the OTC Regulation

The OTC Regulation would give us better legal tools to:

- improve disclosure by issuers with a significant connection to a Canadian jurisdiction whose securities are quoted in the U.S. over-the-counter markets
- discourage the manufacture and sale in a Canadian jurisdiction of U.S. over-the-counter quoted shell companies that can be used for abusive purposes

Background to the OTC Regulation

On September 15, 2008, BC Instrument 51-509 *Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* and related amendments (the BC OTC Regulation) came into force as

a local rule in British Columbia. The BC OTC Rule regulates issuers that are quoted in the U.S. over-the-counter markets but not on another North American exchange listed in the rule and that have a significant connection to British Columbia.

The BC OTC Rule was an initiative to address the harm caused to the reputation of British Columbia's capital markets by market participants with a significant connection to British Columbia that engage in abusive activities through the over-the-counter markets in the United States. These markets consist of the OTC Bulletin Board and Pink OTC Markets quotation systems. Damage to British Columbia's market reputation, in turn, was harming legitimate issuers, investment dealers, and other British Columbia market participants.

Since then, some of the OTC reporting issuers migrated to other Canadian jurisdictions. As a result, we are proposing to adopt the OTC Regulation.

Application of the OTC Regulation

The OTC Regulation would apply to any OTC issuer that has a significant connection to a local Canadian jurisdiction.

Under the OTC Regulation, an OTC issuer is an issuer whose securities are quoted on any U.S. over-the-counter markets unless the issuer is also listed or quoted on the TSX Venture Exchange, The Toronto Stock Exchange, the Canadian National Stock Exchange, the New York Stock Exchange, the NYSE Amex Equities, or the NASDAQ Stock Market. Those exchanges impose requirements on issuers that make it unnecessary for them to be subject to the OTC Regulation. An OTC reporting issuer also includes an issuer if trades in its securities are reported in the grey market.

Under the OTC Regulation, an OTC issuer has a significant connection to a Canadian jurisdiction if

1. it is directed or administered or promotional activities are conducted in or from the jurisdiction, in whole or in part, or
2. it distributed securities in a Canadian jurisdiction prior to obtaining a ticker-symbol for the purpose of having its securities quoted on an over-the-counter market in the U.S. and those securities became the issuer's OTC-quoted securities.

The OTC Regulation would apply to an OTC issuer when the U.S. Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) assigns a ticker symbol to a class of its securities so that trades in those securities may be reported. Once an OTC issuer becomes an OTC reporting issuer under the OTC Regulation, the OTC Regulation will continue to apply to it for at least one year. After that, the OTC Regulation would apply only if the issuer is directed or administered or carries out promotional activities in or from a jurisdiction of Canada.

The OTC Regulation would apply to an OTC issuer that is a reporting issuer in a Canadian jurisdiction at the time the regulation comes into force. We considered excluding the application of the OTC Regulation to this class of OTC issuers but concluded, given the objectives of the OTC Regulation, that there is no persuasive policy reason to exclude its application to this class of OTC issuers.

Disclosure requirements

Issuers

We intend the OTC Regulation's disclosure requirements to improve continuous disclosure for OTC reporting issuers. We will monitor and enforce compliance with the new requirements through continuous disclosure reviews and the use of compliance and enforcement tools when appropriate.

Under the OTC Regulation, OTC reporting issuers must:

- meet the same periodic disclosure requirements imposed on other domestic reporting issuers under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, including an annual information form (AIF), management's discussion and analysis (MD&A), and audited financial statements
- comply with Canadian timely disclosure requirements
- file their public disclosure on SEDAR

Other than the requirement to file an AIF, OTC reporting issuers would be treated as venture issuers, as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

OTC reporting issuers that are SEC filers – issuers that file disclosure with the United States Securities and Exchange Commission – could comply with the draft regulation's requirements to file financial statements, material change reports, MD&A and AIFs using documents they file with the SEC.

The OTC Regulation would also require an OTC reporting issuer to file

- in certain circumstances, the most recent registration statement it filed with the SEC, and
- information about persons it retains for promotional activities, the nature and scope of the engagement, compensation, and other material terms of the agreements entered into with those persons.

The OTC Regulation would also require OTC reporting issuers in the oil and gas business to comply with *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. The OTC Regulation does not impose additional requirements with respect to *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* because that regulation currently applies to OTC issuers.

Insider reports

The OTC Regulation would require an insider of an OTC reporting issuer to file an insider report on SEDI unless the insider is exempted from those requirements because it has filed its insider report in compliance with U.S. federal securities law. If an insider of an OTC reporting issuer is exempted from reporting requirements under U.S. federal securities law, the OTC Regulation will require that it file an insider report under Canadian law.

Personal Information Forms

Under the OTC Regulation, each director, officer, promoter or control person of an OTC reporting issuer would be required to deliver to the securities regulatory authorities a personal information form (PIF). This form would include the person's consent to a criminal record search. Directors and officers of issuers listed on the TSX Venture Exchange and the Toronto Stock Exchange must file a similar form with the Exchange. If a person has submitted a PIF to the TSX Venture Exchange or the Toronto Stock Exchange and the information contained in it has not changed, the person may deliver it to satisfy the requirements of the OTC Regulation.

Foreign Issuer and MJDS Exemptions

Under the OTC Regulation, an OTC reporting issuer may rely on exemptions from continuous disclosure requirements that are available to other reporting issuers that have a class of securities registered under section 12 of the United States *Securities Exchange Act of 1934* or are required to file reports under section 15(d) of that Act, except for the

exemption regarding material change reporting. An OTC reporting issuer must comply with the same timely disclosure requirements for material change reporting as domestic reporting issuers, except that it may use SEC Form 8-K *Current Report* as a material change report. The continuous disclosure and other exemptions for a designated foreign issuer under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* are available to an OTC reporting issuer that is a designated foreign issuer.

Restriction of exemptions

We intend the OTC Regulation to deter manufacturers of shell companies from delivering to buyers of shell companies, for abusive purposes, the “public float” that is created from shares sold in private placements to Canadian residents and registered in a US registration statement that an issuer files with the SEC prior to obtaining a ticker-symbol.

To effect this, the OTC Regulation would:

- deny the use of the private agreement take-over bid exemption that could be used for this purpose
- require a Canadian resident who acquired shares from an OTC issuer before it obtained a ticker-symbol to sell the shares only through a registrant, from an account in the person’s own name, into the market or into a formal take-over bid, amalgamation, merger, reorganization or other similar statutory procedure, and
- require a legend on the certificates or a legend restriction notation on the ownership statements representing the seed stock held by Canadian residents to that effect.

We also intend the OTC Regulation to deter insiders and persons who have close ties to issuers from dumping shares into a market that has been prepared with promotional disclosure. Therefore, the OTC Regulation provides security holders of OTC reporting issuers with a transparent, open-market resale regime for securities acquired in a private placement.

All of the usual capital raising exemptions would be available to an OTC issuer during both its private and public stages. However, the OTC Regulation would place restrictions on the use of prospectus exemptions when an OTC reporting issuer is issuing securities for services.

Transition Provisions

When the OTC Regulation comes into force, an OTC reporting issuer will have to begin making disclosure immediately. The first quarterly and annual filings would require reporting on periods prior to the effective date of the OTC Regulation.

Issuers that are not SEC filers may not have an auditor or the resources and experience to meet the OTC Regulation’s new disclosure requirements. To give these issuers more time to prepare for compliance with the new regulation, we are considering providing a transition period following the adoption of the OTC Regulation. This would give OTC reporting issuers more time to comply with their requirements to file annual and interim financial statements, related MD&A and AIFs.

Proposed Fees

The securities regulatory authorities propose to impose the same filing fees that reporting issuers, and insiders of reporting issuers, pay to the applicable securities regulatory authority. These fees are set out in the applicable securities legislation. OTC reporting issuers will also have to pay SEDAR fees as well as late fees for failure to meet filing deadlines.

Consequential changes

We propose amending National Policy 11-203 *Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* to direct filers to the Policy Statement for the factors a filer should consider in identifying the principal regulator for an application for exemptive relief from the requirements of the Regulation or the Forms.

We also propose amending CSA Staff Notice 12-307 *Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer* to state that the simplified procedure for ceasing to be a reporting issuer detailed in that staff notice is not available for an OTC reporting issuer.

Anticipated costs and benefits of the OTC Regulation

The disclosure requirements should not be onerous for OTC reporting issuers who are SEC filers, because they can use the documents they file with the SEC in lieu of the Canadian forms for material change reports, financial statements, MD&A and AIF.

OTC reporting issuers who are not SEC filers and who do not have audited financial statements may incur significant new costs to comply with the OTC Regulation.

OTC reporting issuers in the resource sector, like other reporting issuers, must comply with *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* and *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*. Compliance with these regulations may result in significant new costs to OTC reporting issuers.

Since an OTC reporting issuer has a significant connection with a jurisdiction of Canada, we think it is appropriate that those issuers make disclosure to the same standard as other Canadian reporting issuers.

Request for Comment on the OTC Regulation and consequential changes

We invite comment on the OTC Regulation and the consequential changes generally.

Alternatives Considered

Since a similar regulation has worked effectively in British Columbia, we did not consider other alternatives.

Unpublished Materials

In developing the OTC Regulation, we did not rely upon any significant unpublished study, report, or other written materials.

Local Notices

Certain jurisdictions will publish other information required by local securities legislation in Appendix A to this Notice.

Publishing Jurisdictions

The OTC Regulation and the consequential changes are initiatives of all CSA members except Ontario. Other than Ontario, each CSA member would adopt the Regulation and the Forms as a regulation, commission regulation, or regulation, and the Policy Statement and consequential changes as policies.

How to Provide Your Comments

Please provide your comments by **September 9, 2011**.

Please address your submission to the following CSA member commissions, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
 Manitoba Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Registrar of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Nunavut

You do not need to deliver your comments to all CSA members. Please deliver your comments **only** to the following addresses, and CSA members' staff will distribute your comments to all other jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal, Québec H4Z 1G3
 Fax: 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 PO Box 10142 Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, BC V7Y 1L2
 Tel: 604-899-6656
 Fax: 604-899-6814
 E-mail: gsmith@bcsc.bc.ca

If you are not sending your comments by e-mail, please send a CD-ROM containing your comments in MS Word format.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that we publish a summary of the written comments received during the comment period.

Questions

If you have any questions, please refer them to any of the following:

Autorité des marchés financiers
 Alexandra Lee
 Senior Policy Advisor
 Policy and Regulations Department
 Tel: 514-395-0337, ext: 4465
 E-mail: alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Edvie Elysée
 Analyst
 Investment Funds and
 Continuous Disclosure Department
 Tel: 514-395-0337, ext: 4416
 E-mail: edvie.elysee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Adrienne Marskell
Senior Compliance Counsel, Corporate
Finance
Tel: 604-899-6645
E-mail: amarskell@bcsc.bc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Tel: 604-899-6656
E-mail: gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Tracy Clark
Legal Counsel
Tel: 403-355-4424
Email: Tracy.Clark@asc.ca

*Saskatchewan Financial Services
Commission*
Ian McIntosh
Deputy Director – Corporate Finance
Tel: 306-787-5867
E-mail: ian.mcintosh@gov.sk.ca

*New Brunswick Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick*
Wendy Morgan
Legal Counsel / Conseillère juridique
Tel: 506-643-7202
E-mail: wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Junjie (Jack) Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
Tel: (902) 424-7059
E-mail: jiangji@gov.ns.ca

REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (11), (18.1), (20), (20.1), (32) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND REPORTING ISSUER DESIGNATION AND DETERMINATION

1. Definitions

In this Regulation

“effective date” means the date this Regulation comes into force under subsection 20(1);

“OTC issuer” means an issuer

- (a) that has issued a class of securities that are OTC-quoted securities, and
- (b) that has not issued any class of securities that are listed or quoted on one or more of the following exchanges:

- (i) TSX-Venture Exchange,
- (ii) The Toronto Stock Exchange,
- (iii) Canadian National Stock Exchange,
- (iv) New York Stock Exchange,
- (v) NYSE Amex Equities,
- (vi) NASDAQ Stock Market;

“OTC-quoted securities” means a class of securities that has been assigned a ticker symbol by the Financial Industry Regulatory Authority in the United States of America for use on any of the over-the-counter markets in the United States of America and includes a class of securities whose trades have been reported in the grey market;

“OTC reporting issuer” means an OTC issuer that is a reporting issuer;

“promotional activities” means activities or communications, by or on behalf of an issuer, that promote or could reasonably be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include

- (a) the dissemination of information or preparation of records in the ordinary course of the business of the issuer
 - (i) to promote the sale of products or services of the issuer, or
 - (ii) to raise public awareness of the issuer; or
- (b) activities or communications necessary to comply with the requirements of
 - (i) the securities legislation of any jurisdiction of Canada,

- (ii) the securities laws of any foreign jurisdiction governing the issuer, or
- (iii) any exchange or market on which the issuer's securities trade;

“ticker-symbol date” means the date that an OTC issuer is first assigned a ticker symbol for any class of its securities;

“trade”, in Québec, for the purpose of this Regulation, refers to any of the following activities:

(a) the activities described in the definition of “dealer” in section 5 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), including the following activities:

(i) the sale or disposition of a security by onerous title, whether the terms of payment be on margin, instalment or otherwise, but does not include a transfer or the giving in guarantee of securities in connection with a debt or the purchase of a security, except as provided in paragraph (b);

(ii) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system;

(iii) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security;

(b) a transfer or the giving in guarantee of securities of an issuer from the holdings of a control person in connection with a debt.

2. Regulation definitions apply

Terms used in this Regulation that are defined or interpreted in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations have the same meaning in this Regulation.

3. Reporting issuer designation and determination

An OTC issuer is a reporting issuer under securities legislation if one or more of the following apply:

(a) on or after the effective date, its business has been directed or administered in or from the local jurisdiction,

(b) on or after the effective date, promotional activities have been carried on in or from the local jurisdiction,

(c) the ticker-symbol date is on or after the effective date, and, on or before the ticker-symbol date, the issuer distributed a security to a person resident in the local jurisdiction and that security is of the class of securities that became the issuer's OTC-quoted securities.

4. Ceasing to be an OTC reporting issuer

(1) Except in Québec, an OTC issuer ceases to be a reporting issuer under section 3 if all of the following conditions are met:

(a) its business is not directed or administered, and has not been directed or administered for at least one year, in or from the local jurisdiction;

(b) promotional activities are not carried on, and have not been carried on for at least one year, in or from the local jurisdiction;

(c) more than one year has passed since the ticker-symbol date;

(d) it has filed Form 51-105F1 Notice – OTC Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer.

(2) Except in Québec, an OTC reporting issuer that ceases to be an OTC issuer because it has a class of securities listed or quoted on an exchange or quotation system specified in the definition of “OTC issuer” in section 1 must file Form 51-105F4 *Notice – Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer* at least 10 days before its next required filing under securities legislation in the local jurisdiction.

(3) In Québec, an OTC reporting issuer must apply to the securities regulatory authority to have its status as an OTC reporting issuer revoked in order to cease to be a reporting issuer under section 3.

PART 2 DISCLOSURE

5. Additional disclosure requirements

In addition to all other provisions of securities legislation that apply to a reporting issuer and its insiders, an OTC reporting issuer must comply with the provisions of the following Regulations:

(a) Regulations 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) that apply to an electronic filer, despite section 2.1 of that Regulation;

(b) Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations that apply to a reporting issuer that is a venture issuer;

(c) Part 6 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations despite section 6.1 of that Regulation;

(d) Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers’ Annual and Interim Filings that apply to a reporting issuer that is a venture issuer;

(e) Regulation 52-110 respecting Audit Committees that apply to a reporting issuer that is a venture issuer;

(f) Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices that apply to a reporting issuer that is a venture issuer.

6. Timely disclosure obligations

(1) Section 14.2 of Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System and section 4.2 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers do not apply to an OTC reporting issuer.

(2) An OTC reporting issuer may file a copy of the Form 8-K Current Report that it files with the SEC to comply with its obligation in paragraph 7.1(1)(b) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations to file a Form 51-102F3 Material Change Report.

7. Registration statement

(1) If an OTC issuer becomes a reporting issuer on the ticker-symbol date, the OTC reporting issuer must file, within 5 days of the date it became a reporting issuer, a copy of the most recent registration statement it filed with the SEC.

(2) The OTC reporting issuer must file the registration statement in electronic format under section 2.2 of Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).

8. Promotional activities

(1) If a person will carry on promotional activities under an agreement, arrangement, commitment or understanding with an OTC reporting issuer, the OTC reporting issuer must file a notice in the form of Form 51-105F2 Notice of Promotional Activities naming the person and describing the activities and the relationship of the OTC reporting issuer with the person, and the particulars of their agreement, arrangement, commitment or understanding with the OTC reporting issuer.

(2) The OTC reporting issuer must file the notice under subsection (1)

(a) at least 1 day before the promotional activities commence, or

(b) if, on the date the OTC issuer became an OTC reporting issuer, promotional activities are being carried on, within 5 days of that date.

(3) The OTC reporting issuer must file the notice in electronic format in accordance with Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).

9. Technical reports – mineral properties

Section 4.1 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects does not apply to an OTC reporting issuer.

10. Personal information form and authorization

(1) Each director, officer, promoter and control person of an OTC reporting issuer must deliver to the securities regulatory authorities Form 51-105F3A Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information or Form 51-105F3B Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information within 10 days of the issuer becoming an OTC reporting issuer, except for a promoter of an OTC issuer that becomes an OTC reporting issuer more than two years after the ticker-symbol date.

(2) Each person that becomes a director, officer, promoter or control person of an OTC reporting issuer must deliver to the securities regulatory authorities a personal information form within 10 days of becoming a director, officer, promoter or control person of an OTC reporting issuer.

(3) If a promoter or control person is not an individual, then its directors, officers and control persons must deliver personal information forms to the securities regulatory authorities.

PART 3 RESALE OF PRIVATE PLACEMENT SECURITIES

11. Resale of seed stock

(1) After the ticker-symbol date, a person must not trade a security of an OTC reporting issuer that the person acquired on or after the effective date and before the ticker-symbol date unless

(a) the trade is in connection with one or more of the following:

(i) a take-over bid or an issuer bid in a jurisdiction of Canada;

(ii) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure or court order; or

(iii) a dissolution or winding-up of the issuer that is under a statutory procedure or court order; or

(b) all of the following conditions are met:

(i) the certificate representing the security carries the legend, or the ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book entry system relating to the security bears the legend restriction notation, set out in subsection 12(2);

(ii) the person trades the security through an investment dealer registered in a jurisdiction of Canada from an account at that investment dealer in the name of that person;

(iii) the investment dealer executes the trade through any of the over-the-counter markets in the United States of America.

12. Legends on seed stock

(1) As soon as practicable after the ticker-symbol date, an OTC reporting issuer must place

(a) a legend on each certificate representing a security issued before the ticker-symbol date, and

(b) a legend restriction notation on each ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book entry system relating to a security issued before the ticker-symbol date.

(2) The legend and legend restriction notation must state the following:

“Unless permitted under section 11 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets, the holder of this security must not trade the security in or from a jurisdiction of Canada unless

(a) the security holder trades the security through an investment dealer registered in a jurisdiction of Canada from an account at that dealer in the name of that security holder, and

(b) the dealer executes the trade through any of the over-the-counter markets in the United States of America.”

13. Resale of private placement securities acquired after ticker-symbol date –

(1) A person must not trade a security of an OTC reporting issuer that the person acquired under an exemption from the prospectus requirement after the ticker-symbol date unless the following conditions are satisfied:

(a) unless the security was acquired under a director or employee stock option, a 4-month period has passed from one of the following:

(i) the date the OTC reporting issuer distributed the security;

(ii) the date a control person distributed the security;

(b) if the person trading the security is a control person of the OTC reporting issuer, the person has held the security for at least 6 months,

(c) the number of securities the person proposes to trade, plus the number of securities of the OTC reporting issuer of the same class that the person has traded in the preceding 12-month period, does not exceed 5% of the OTC reporting issuer's outstanding securities of the same class,

(d) the person trades the security through an investment dealer registered in a jurisdiction of Canada,

(e) the investment dealer executes the trade through any of the over-the-counter markets in the United States of America,

(f) there has been no unusual effort made to prepare the market or create a demand for the security,

(g) no extraordinary commission or other consideration is paid to a person for the trade,

(h) if the person trading the security is an insider of the OTC reporting issuer, the person reasonably believes that the OTC reporting issuer is not in default of securities legislation, and

(i) the certificate representing the security bears a legend, or the ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book entry system relating to the security bears a legend restriction notation, stating the following:

“The holder of this security must not trade the security in or from a jurisdiction of Canada unless the conditions in section 13 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets are met.”

(2) Despite subsection (1), a person may trade a security of an OTC reporting issuer that the person acquired under an exemption from the prospectus requirement if the trade is in connection with one or more of the following:

(a) a take-over bid or an issuer bid in a jurisdiction of Canada,

(b) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure or court order,

(c) a dissolution or winding-up of the issuer that is under a statutory procedure or court order.

14. No other hold periods

Sections 2.3, 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities do not apply to the first trade of a security of an OTC reporting issuer distributed under an exemption from the prospectus requirement.

PART 4 OTHER RESTRICTIONS

15. Securities for services

An OTC reporting issuer must not distribute a security to a director, officer, or consultant of the issuer for the provision of a service, unless

(a) the consideration for the services is commercially reasonable,

- (b) in the case of a debt, the debt is a bona fide debt, and
- (c) the securities are distributed for a price that is at least at their current market value.

16. Take-over bid

Section 4.2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids does not apply to a take-over bid for an OTC reporting issuer for 2 years after the ticker-symbol date.

17. Insider reports

A person that is exempt or otherwise not required to file an insider report under U.S. federal securities law relating to insider reporting may not rely on the exemption from insider reporting under section 17.1 of Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System or section 4.12 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.

PART 5 EXEMPTION

18. Exemption

The regulator or securities regulatory authority may, under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction, grant an exemption from this Regulation.

PART 6 TRANSITION AND COMING INTO FORCE

19. Transition – financial disclosure for non-SEC filers

For an OTC reporting issuer that does not have a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act and is not required to file reports under section 15 (d) of the 1934 Act, the requirements of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings concerning the filing of

- (a) annual financial statements, related MD&A and annual certificates apply only to financial years beginning on or after January 1, 201X,
- (b) interim financial statements, related MD&A and interim certificates apply only to interim periods that
 - (i) begin on or after January 1, 201X, and
 - (ii) end after September 15, 201X,
- (c) AIFs apply only to financial years beginning on or after January 1, 201X.

20. Coming into force

- (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on XX, 201X.
- (2) Sections 5, 6, 7, and 8 come into force on XX, 201X.

**FORM 51-105F1
NOTICE – OTC ISSUER CEASES TO BE AN OTC REPORTING ISSUER**

This is the form required under paragraph 4(1)(d) of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets for an OTC issuer to give notice that it has ceased to be an OTC reporting issuer under section 3 of the Regulation in a jurisdiction other than Québec.

In Québec, an OTC reporting issuer must apply to the securities regulatory authority to have its status as an OTC reporting issuer revoked in order to cease to be a reporting issuer.

The Issuer

Name of Issuer: _____ (the Issuer)

Head office address: _____

Last head office
address (if different
from above): _____

Telephone number: _____

Fax number: _____

E-mail address: _____

Ticker-symbol date: _____

Ceasing to be a Reporting Issuer

The Issuer certifies the following statements to be true:

1. The Issuer's business is not directed or administered, and has not been directed or administered for at least one year, in or from (insert name of local jurisdiction).
2. Promotional activities are not carried on, and have not been carried on for at least one year, in or from (insert name of local jurisdiction).
3. More than one year has passed since the ticker-symbol date.

If the foregoing are true, on filing this Notice, the Issuer is no longer an OTC reporting issuer in (insert name of local jurisdiction).

On filing this Notice, the Issuer **has ceased to be** a reporting issuer in (name of local jurisdiction).

Certificate

On behalf of the Issuer, I certify that the statements made in this Notice are true.

Date: _____

Name of Issuer

Print name, title and telephone number
of person signing on behalf of the Issuer

Signature

Warning: It is an offence to make a statement in this Notice that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Notice false or misleading in a material respect.

**FORM 51-105F2
NOTICE OF PROMOTIONAL ACTIVITIES**

This is the form required under subsection 8(1) of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets for an OTC reporting issuer to give notice of promotional activities.

Issuer Information

Name of Issuer: _____ (the Issuer)

Head office address: _____

Telephone number: _____

Fax number: _____

E-mail address: _____

Notice of Promotional Activities

1. Identify each person engaged in promotional activities and provide the person's address, telephone and fax number, and email address. If the person is not an individual, provide the name(s) of the individual(s) carrying on the activities.

2. Describe the relationship between the Issuer and each person engaged in promotional activities.

3. Include particulars of any agreement, arrangement, commitment or understanding between the Issuer and a person engaged in promotional activities. Include:

- i. the effective date and duration of the agreement,
- ii. the scope of activities being conducted, and
- iii. the compensation paid or to be paid by the Issuer, including any non-cash compensation

The Issuer [has / has not] issued a news release disclosing this information.

If the Issuer has issued a news release, the Issuer may file it with this form.

Certificate

On behalf of the Issuer, I certify that the statements made in this Notice are true.

Date: _____

Name of Issuer

Print name, title and telephone number
of person signing on behalf of the Issuer

Signature

Warning: It is an offence to make a statement in this Notice that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Notice false or misleading in a material respect.

**FORM 51-105F3A
PERSONAL INFORMATION FORM AND AUTHORIZATION OF INDIRECT
COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION**

This Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information must be completed and delivered to the securities regulatory authority by each individual who is required to do so by section 10 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets. If an individual has submitted a personal information form (an "Exchange Form") to the Toronto Stock Exchange or the TSX Venture Exchange and the information has not changed, the Exchange Form may be delivered in lieu of this Form if the Certificate and Consent on page 9 of this Form is completed and attached to the Exchange Form.

The securities regulatory authority does not make any of the personal information provided in this Form public, unless required under freedom of information legislation.

GENERAL INSTRUCTIONS

All Questions

All questions must have a response. The response of "N/A" or "Not Applicable" for any questions, except Questions 1(B), 2B(iii) and 5, will not be accepted.

Questions 6 to 9

Please check (✓) in the appropriate space provided. If your answer to any of questions 6 to 9 is "YES", you must, in an attachment, provide complete details, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. **Any attachment must be initialed by the person completing this Form.** Responses must consider all time periods.

Delivery

The issuer must deliver completed Forms electronically via the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) under the document type "Personal Information Form and Authorization". Access to this document type is not available to the public.

CAUTION

It is an offence to make a statement in this Form that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Form false or misleading in a material respect. Steps may be taken to verify the answers you have given in this Form, including verification of information relating to any previous criminal record.

DEFINITIONS

"Offence" An offence includes:

- (a) a summary conviction or indictable offence under the Criminal Code (R.S., 1985, c. C-46);
- (b) a quasi-criminal offence (for example under the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.)), the Immigration Act (S.C., 2001, c. 27) or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any jurisdiction of Canada;

(c) a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein; or

(d) an offence under the criminal legislation of any other foreign jurisdiction;

NOTE: If you have received a pardon under the Criminal Records Act (R.S., 1985, c. C-47) and it has not been revoked, you must disclose the pardoned offence in this Form. In such circumstances:

(a) **the appropriate written response would be “Yes, pardon granted on (date)”;** and

(b) **you must provide complete details in an attachment to this Form.**

“Proceedings” means:

(a) a civil or criminal proceeding or inquiry before a court;

(b) a proceeding before an arbitrator or umpire or a person or group of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence under oath in the matter;

(c) a proceeding before a tribunal in the exercise of a statutory power of decision making where the tribunal is required by law to hold or afford the parties to the proceeding an opportunity for a hearing before making a decision; or

(d) a proceeding before a self-regulatory organization authorized by law to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives, in which the self-regulatory organization is required under its by-laws or rules to hold or afford the parties the opportunity for a hearing before making a decision, but does not apply to a proceeding in which one or more persons are required to make an investigation and to make a report, with or without recommendations, if the report is for the information or advice of the person to whom it is made and does not in any way bind or limit that person in any decision the person may have the power to make;

“securities regulatory authority” means a body created by statute in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction to administer securities law, regulation and policy (e.g. securities commission) but does not include an exchange or other self regulatory or professional organization;

“self-regulatory or professional organization” means:

(a) a stock, commodities, futures or options exchange;

(b) an association of investment, securities, mutual fund, commodities, or future dealers;

(c) an association of investment counsel or portfolio managers;

(d) an association of other professionals (e.g. legal, accounting, engineering); and

(e) any other group, institution or self-regulatory entity, recognized by a securities regulatory authority, that is responsible for the enforcement of rules, disciplines or codes under any applicable legislation, or considered a self-regulatory or professional organization in another country.

1. A. IDENTIFICATION OF INDIVIDUAL COMPLETING FORM

LAST NAME(S)		FIRST NAME(S)		MIDDLE NAME(S) (If none, please state)	
NAME(S) MOST COMMONLY KNOWN BY:					
NAME OF ISSUER					
PRESENT or PROPOSED POSITION(S) WITH THE ISSUER – check (✓) all positions below that are applicable.			IF DIRECTOR / OFFICER DISCLOSE THE DATE ELECTED / APPOINTED		IF OFFICER – PROVIDE TITLE IF OTHER – PROVIDE DETAILS
			Month	Day	
Director			(✓)		
Officer					
Other					

B. Other than the name given in Question 1A above, provide any legal names, assumed names, or nicknames, under which you have carried on business or have otherwise been known, including information regarding any name change(s) resulting from marriage, divorce, court order or any other process. Use an attachment if necessary.

	FROM		TO	
	MM	YY	MM	YY

C.

GENDER		DATE OF BIRTH			PLACE OF BIRTH		
		Month	Day	Year	City	Province/State	Country
Male							
Female							

D.

MARITAL STATUS	FULL NAME OF SPOUSE – include common-law	OCCUPATION OF SPOUSE

E. TELEPHONE AND FACSIMILE NUMBERS AND E-MAIL ADDRESS

RESIDENTIAL	()	FACSIMILE	()
BUSINESS	()	E-MAIL	

F. RESIDENTIAL HISTORY – Provide all residential addresses for the past 10 YEARS starting with your current principal residential address. If you are unable to correctly identify the complete residential address for a period, which is beyond five years from the date of completion of this Form, the municipality and province or state and country must be identified. The regulator reserves the right to require the full address.

STREET ADDRESS, CITY, PROVINCE/STATE, COUNTRY & POSTAL/ZIP CODE	FROM		TO	
	MM	YY	MM	YY

2. CITIZENSHIP

A. CANADIAN CITIZENSHIP	YES	NO
(i) Are you a Canadian Citizen?		
(ii) Are you a person lawfully in Canada as an immigrant but are not yet a Canadian citizen?		
(iii) If "Yes" to Question 2A(ii), the number of years of continuous residence in Canada:		
B. OTHER CITIZENSHIP	YES	NO
(i) Do you hold citizenship in any country other than Canada?		
(ii) If "Yes" to Question 2B(i), the name of the country(s):		
(iii) Please provide U.S. Social Security number, where you have such a number		

3. EMPLOYMENT HISTORY

Provide your employment history for the **10 YEARS** immediately prior to the date of this Form starting with your current employment. Use an attachment if necessary.

EMPLOYER NAME	EMPLOYER ADDRESS	POSITION HELD	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

4. POSITIONS WITH OTHER ISSUERS

	YES	NO
A. While you were a director, officer or insider of an issuer, did any exchange or self-regulatory organization refuse approval for listing or quotation of that issuer (including a listing resulting from a qualifying transaction, reverse takeover, backdoor listing or change of business)? If yes, attach full particulars.		
B. Has your employment in a sales, investment or advisory capacity with any firm or company engaged in the sale of real estate, insurance or mutual funds ever been terminated for cause?		
C. Has a firm or company registered under the securities laws of any jurisdiction of Canada or of any foreign jurisdiction as a securities dealer, broker, investment advisor or underwriter, suspended or terminated your employment for cause?		
D. Are you or have you during the last 10 years been a director, officer, promoter, insider or control person for any reporting issuer?		

- E. If "YES" to 4D above, provide the names of each reporting issuer. State the position(s) held and the period(s) during which you held the position(s). Use an attachment if necessary.

NAME OF REPORTING ISSUER	POSITION(S) HELD	MARKET TRADED ON	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

5. EDUCATIONAL HISTORY

- A. PROFESSIONAL DESIGNATION(S) – Provide any professional designation held and professional associations to which you belong. For example, Barrister & Solicitor, C.A., C.M.A., C.G.A., P.Eng., P.Geol., and CFA, etc. and indicate which organization and the date the designations were granted.

PROFESSIONAL DESIGNATION And MEMBERSHIP NUMBER	GRANTOR OF DESIGNATION And JURISDICTION OR FOREIGN JURISDICTION	DATE GRANTED			ACTIVE?	
		MM	DD	YY	YES	NO

- B. Provide your post-secondary educational history starting with the most recent.

SCHOOL	LOCATION	DEGREE OR DIPLOMA	DATE OBTAINED		
			MM	DD	YY

6. OFFENCES

If you answer "YES" to any item in Question 6, you must provide complete details in an attachment.

	YES	NO
A. Have you ever pleaded guilty to or been found guilty of an offence?		
B. Are you the subject of any current charge, indictment or proceeding for an offence?		
C. To the best of your knowledge, are you or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, at the time of events, where the issuer:		
(i) has ever pleaded guilty to or been found guilty of an offence?		

(ii) is the subject of any current charge, indictment or proceeding for an offence?		
---	--	--

7. BANKRUPTCY

If you answer "YES" to any item in Question 7, you must provide complete details in an attachment and attach a copy of any discharge, release or other applicable document.

	YES	NO
A. Have you, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, within the past 10 years had a petition in bankruptcy issued against you, made a voluntary assignment in bankruptcy, made a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage your assets?		
B. Are you now an undischarged bankrupt?		
C. To the best of your knowledge, are you or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, at the time of events, or for a period of 12 months preceding the time of events, where the issuer:		
(i) has made a petition in bankruptcy, a voluntary assignment in bankruptcy, a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage the issuer's assets?		
(ii) is now an undischarged bankrupt?		

8. PROCEEDINGS

If you answer "YES" to any item in Question 8, you must provide complete details in an attachment.

	YES	NO
A. CURRENT PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF-REGULATORY OR PROFESSIONAL ORGANIZATION Are you now, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, the subject of:		
(i) a notice of hearing or similar notice issued by a securities regulatory authority?		
(ii) a proceeding or to your knowledge, under investigation, by an exchange or other self-regulatory or professional organization?		
(iii) settlement discussions or negotiations for settlement with a securities regulatory authority or any self-regulatory or professional organization?		
B. PRIOR PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF-REGULATORY OR PROFESSIONAL ORGANIZATION Have you <u>ever</u>:		

(i) been reprimanded, suspended, fined, been the subject of an administrative penalty, or otherwise been the subject of any disciplinary proceedings, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, by a securities regulatory authority or self-regulatory or professional organization?		
(ii) had a registration or licence for the trading of securities, exchange or commodity futures contracts, real estate, insurance or mutual fund products cancelled, refused, restricted or suspended?		
(iii) been prohibited or disqualified under securities, corporate or any other legislation from acting as a director or officer of a reporting issuer?		
(iv) had a cease trading or similar order issued against you or an order issued against you that denied you the right to use any statutory prospectus or registration exemption?		
(v) been the subject of any other proceeding?		

C. SETTLEMENT AGREEMENT(S)

Have you ever entered into a settlement agreement with a securities regulatory authority, self-regulatory or professional organization, an attorney general or comparable official or body, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, in a matter that involved, actual or alleged, fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct, or any other settlement agreement with respect to any other violation of securities legislation in a jurisdiction or in a foreign jurisdiction or the rules of any self-regulatory or professional organization?		
---	--	--

D. To the best of your knowledge, are you now or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer at the time of such event, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, for which a securities regulatory authority or self-regulatory or professional organization has:

(i) refused, restricted, suspended or cancelled the registration or licensing of an issuer to trade securities, exchange or commodity futures contracts, or to sell or trade real estate, insurance or mutual fund products?		
(ii) issued a cease trade or similar order or imposed an administrative penalty against the issuer, other than an order for failure to file financial statements that was revoked within 30 days of its issuance?		
(iii) refused a receipt for a prospectus or other offering document, denied any application for listing or quotation or any other similar application, or issued an order that denied the issuer the right to use any statutory prospectus or registration exemptions?		
(iv) issued a notice of hearing, notice as to a proceeding or similar notice against the issuer?		
(v) taken any other proceeding against the issuer, including a trading halt, suspension or delisting of the issuer (other than in the normal course for proper dissemination of information, pursuant to a reverse takeover, backdoor listing or similar transaction)?		

(vi) entered into a settlement agreement with the issuer in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct by the issuer, or involved in any other violation of securities legislation in a jurisdiction or in a foreign jurisdiction or a self-regulatory or professional organization's rules?		
--	--	--

9. CIVIL PROCEEDINGS

If you answer "YES" to any item in Question 9, you must provide complete details in an attachment.

		YES	NO
A.	JUDGMENT, GARNISHMENT AND INJUNCTIONS Has a court in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction:		
	(i) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>you</u> in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
	(ii) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>an issuer</u> , for which you are currently or have ever been a director, officer, promoter, insider or control person, in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
B.	CURRENT CLAIMS		
	(i) Are <u>you</u> now the subject, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, of a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
	(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> now subject, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, of a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
C.	SETTLEMENT AGREEMENT		
	(i) Have <u>you</u> ever entered into a settlement agreement, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
	(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> that has entered into a settlement agreement, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		

CERTIFICATE AND CONSENT

I, _____ hereby certify that:
(Please Print – Name of Individual)

- (a) I have read and understand the questions, cautions, acknowledgement and consent in this Form, and the answers I have given to the questions in this Form and in any attachments to it are true and correct, except where stated to be to the best of my knowledge, in which case I believe the answers to be true;
- (b) I have read and understand Schedule 1;
- (c) I consent to the collection, use and disclosure of the information in this Form (or in a delivered Exchange Form if one is delivered in lieu of this Form) and to the collection, use and disclosure of further personal information in accordance with Schedule 1; and
- (d) I understand that I am delivering this Form with one or more securities regulatory authorities listed in Schedule 2 and it is an offence to make a statement in this Form that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Form false or misleading in a material respect.

Date

Signature of person named above

Name(s) of OTC reporting issuer(s) for which this form is delivered

SCHEDULE 1

Collection of Personal Information

The securities regulatory authorities listed in Schedule 2 are authorized, under securities legislation, to collect personal information. The securities regulatory authorities do not make any of the information provided in this Form public, unless required under freedom of information legislation.

By signing the Certificate and Consent in this Form, you are consenting to submitting your personal information in this Form (the "Information") to the securities regulatory authorities and to the collection and use by the securities regulatory authorities of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer securities legislation and assist in the administration of securities laws elsewhere. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems in order to conduct background checks, verify the Information, perform investigations and conduct enforcement proceedings.

Under Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets, you are required to deliver the Information to the securities regulatory authorities because you are a director, officer, promoter or control person of an OTC Reporting Issuer. Under freedom of information and protection of privacy legislation, you have a right to be informed of the existence of personal information about you that is kept by a securities regulatory authority, to request access to that information, and to request that such information be corrected, subject to applicable freedom of information and protection of privacy legislation.

By signing the Certificate and Consent in this Form, you acknowledge that the securities regulatory authorities may disclose the Information they collect about you, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The securities regulatory authorities may use a third party to process the Information, but when that happens, the third party is obligated to comply with the limited use restrictions described above and federal and provincial privacy legislation.

Warning: It is an offence to submit information that, in a material respect, and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Questions

If you have any questions about the collection, use and disclosure of the information you provide to a securities regulatory authority, you may contact the securities regulatory authority at the address or telephone number listed in Schedule 2.

SCHEDULE 2
Securities Regulatory Authorities**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
Telephone: 604-899-6500
Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393
Facsimile: 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 3C4
Telephone: 403-297-6454
Facsimile: 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina, Saskatchewan S4P 4H2
Telephone: 306-787-5879
Facsimile: 306-787-5899

The Manitoba Securities Commission

500 – 400 St Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5
Telephone: 204-945-2548
Toll free in Manitoba 1-800-655-5244
Facsimile: 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
Telephone: 514-395-0337
Or 1-877-525-0337
Facsimile: 514-873-6155 (For delivery purposes only)
Facsimile: 514-864-6381 (For privacy requests only)

New Brunswick Securities Commission

85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, New Brunswick E2L 2J2
Telephone: 506-658-3060
Toll Free in New Brunswick 1-866-933-2222
Facsimile: 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Telephone: 902-424-7768
Facsimile: 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
Telephone: 902-368-4569
Facsimile: 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's, NFLD A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Telephone: 709-729-4189
Facsimile: 709-729-6187

Government of Yukon

Department of Community Services
Andrew A. Philipsen Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse, YT Y1A 5H6
Telephone: 867-667-5314
Facsimile: 867-393-6251

Government of the Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
Office of the Superintendent of Securities
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Telephone: 867-920-8984
Facsimile: 867-873-0243

Government of Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Telephone: 867-975-6590
Facsimile: 867-975-6594

**FORM 51-105F3B
PERSONAL INFORMATION FORM AND AUTHORIZATION OF INDIRECT
COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION**

This Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information must be completed and delivered to the securities regulatory authority by each individual who is required to do so by section 10 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets. If an individual has delivered either Form 51-105F3A Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information or a personal information form to the Toronto Stock Exchange or TSX Venture Exchange in connection with another OTC Reporting Issuer and the information has not changed, the individual may deliver this Form in satisfaction of the requirement in section 10 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets if the Certificate and Consent below is completed.

The securities regulatory authority does not make any of the personal information provided in this Form public, unless required under freedom of information legislation.

CERTIFICATE AND CONSENT

I, _____ hereby certify that:
(Please Print – Name of Individual)

(a) I delivered form 51-105F3A Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information on _____ (insert date) for _____ (insert name of issuer). I have read and understood the questions, cautions, acknowledgement and consent in that Form, and the answers I have given to the questions in that Form and in any attachments to it are true and correct, except where stated to be to the best of my knowledge, in which case I believe the answers to be true;

(b) I have read and understand the attached Schedule 1;

(c) I consent to the collection, use and disclosure of the information in this Form and to the collection, use and disclosure of further personal information in accordance with Schedule 1; and

(d) I understand that I am delivering this Form to a securities regulatory authority, and it is an offence under securities legislation to provide false or misleading information to the securities regulatory authority.

Date

Signature of person named above

Name(s) of OTC reporting issuer(s) for which this Form is delivered

SCHEDULE 1

Collection of Personal Information

The securities regulatory authorities listed in Schedule 2 are authorized, under securities legislation, to collect personal information. The securities regulatory authorities do not make any of the information provided in this Form public, unless required under freedom of information legislation.

By signing the Certificate and Consent in this Form, you are consenting to submitting your personal information in this Form (the "Information") to the securities regulatory authorities and to the collection and use by the securities regulatory authorities of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer securities legislation and assist in the administration of securities laws elsewhere. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems in order to conduct background checks, verify the Information, perform investigations and conduct enforcement proceedings.

Under Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets, you are required to deliver the Information to the securities regulatory authorities because you are a director, officer, promoter or control person of an OTC Reporting Issuer. Under freedom of information and protection of privacy legislation, you have a right to be informed of the existence of personal information about you that is kept by a securities regulatory authority, to request access to that information, and to request that such information be corrected, subject to applicable freedom of information and protection of privacy legislation.

By signing the Certificate and Consent in this Form, you acknowledge that the securities regulatory authorities may disclose the Information they collect about you, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The securities regulatory authorities may use a third party to process the Information, but when that happens, the third party is obligated to comply with the limited use restrictions described above and federal and provincial privacy legislation.

Warning: It is an offence to submit information that, in a material respect, and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Questions

If you have any questions about the collection, use and disclosure of the information you provide to a securities regulatory authority, you may contact the securities regulatory authority at the address or telephone number listed in Schedule 2.

SCHEDULE 2
Securities Regulatory Authorities**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
Telephone: 604-899-6500
Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393
Facsimile: 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 3C4
Telephone: 403-297-6454
Facsimile: 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina, Saskatchewan S4P 4H2
Telephone: 306-787-5879
Facsimile: 306-787-5899

The Manitoba Securities Commission

500 – 400 St Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5
Telephone: 204-945-2548
Toll free in Manitoba 1-800-655-5244
Facsimile: 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
Telephone: 514-395-0337
Or 1-877-525-0337
Facsimile: 514-873-6155 (For delivery purposes only)
Facsimile: 514-864-6381 (For privacy requests only)

New Brunswick Securities Commission

85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, New Brunswick E2L 2J2
Telephone: 506-658-3060
Toll Free in New Brunswick 1-866-933-2222
Facsimile: 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Telephone: 902-424-7768
Facsimile: 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
Telephone: 902-368-4569
Facsimile: 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's, NFLD A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Telephone: 709-729-4189
Facsimile: 709-729-6187

Government of Yukon

Department of Community Services
Andrew A. Philipsen Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse, YT Y1A 5H6
Telephone: 867-667-5314
Facsimile: 867-393-6251

Government of the Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
Office of the Superintendent of Securities
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Telephone: 867-920-8984
Facsimile: 867-873-0243

Government of Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Telephone: 867-975-6590
Facsimile: 867-975-6594

**FORM 51-105F4
NOTICE – ISSUER CEASES TO BE AN OTC REPORTING ISSUER**

This is the form required under subsection 4(2) of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets. This form must be completed and filed in jurisdictions other than Québec if an OTC reporting issuer has ceased to be an OTC issuer because it has a class of securities listed or quoted on an exchange or quotation system specified in the definition of “OTC issuer” in section 1 of the Regulation.

In Québec, an OTC reporting issuer that has a class of securities listed or quoted on an exchange or quotation system specified in the definition of “OTC issuer” in section 1 of the Regulation must apply to the securities regulatory authority to have its status as an OTC reporting issuer revoked in order to cease to be an OTC issuer.

The Issuer

Name of Issuer: _____ (the Issuer)

Head office address: _____

Last head office
address (if different
from above): _____

Telephone number: _____

Fax number: _____

E-mail address: _____

Ceasing to be an OTC Reporting Issuer

The Issuer's _____ (describe class of securities) are listed or quoted on _____ (name of exchange or quotation system listed in definition of OTC issuer in section 1 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets).

If the Issuer has ceased to be an OTC issuer, the Issuer is no longer an OTC Reporting Issuer under Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets.

The Issuer [**will not be / will remain**] a reporting issuer in a jurisdiction of Canada.

Certificate

On behalf of the Issuer, I certify that the statements made in this Notice are true.

Date: _____

Name of Issuer

Print name, title and telephone number
of person signing on behalf of the Issuer

Signature

Warning: It is an offence to make a statement in this Notice that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Notice false or misleading in a material respect.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS

PART 1 GENERAL COMMENTS

1.1. Introduction

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (we) interpret or apply the provisions of *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* (Regulation) and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering of Parts and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part name. Any specific guidance on sections in the Regulation follows the general guidance. If there is no guidance for a section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

The Regulation designates or determines as a reporting issuer (OTC reporting issuer) in a jurisdiction of Canada an issuer that:

- (a) has issued a class of securities that are quoted on any of the over-the-counter markets in the United States of America, including the OTC Bulletin Board, the Pink OTC Markets and reported in the grey markets, and has no securities listed or quoted on another North American exchange or quotation system listed in the Regulation (OTC issuer), and
- (b) meets one or more of the tests for a significant connection to that jurisdiction set out in section 3 of the Regulation.

An OTC reporting issuer must comply with the requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in that jurisdiction generally. The Regulation requires an OTC reporting issuer to make some additional disclosure, and restricts the use of some of the prospectus, take-over bid and disclosure exemptions.

Because an OTC reporting issuer is likely to be an unlisted reporting issuer under *Regulation 45-106 respecting Registration and Prospectus Exemptions*, section 2.25 of that regulation applies to distributions of the issuer's securities by the issuer or a control person to a director, executive officer, employee, consultant or other person described in section 2.24 of that regulation. Section 2.25 of that regulation requires non-management shareholders to approve those distributions if the limitations in that section are exceeded.

1.2. Definitions

Unless defined in the Regulation, terms used in the Regulation or in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction, in *Regulation 14-101 respecting Definitions* or in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. For example,

- (a) "reporting issuer" is defined in the securities legislation of each jurisdiction,
- (b) "1934 Act", "local jurisdiction", "jurisdiction of Canada", "prospectus requirement", "securities legislation", and "SEC" are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, and
- (c) "AIF" and "MD&A" are defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

1.3. Reporting issuer designation and determination

Direction and administration of business

An OTC issuer's business may be directed or administered in or from more than one jurisdiction. For the purposes of section 3 of the Regulation, generally, we will consider that an OTC issuer's business is directed or administered in or from a jurisdiction if:

- (a) its head office, or another office where executive functions take place, is located in that jurisdiction,
- (b) some or all of its directors are located in that jurisdiction, or
- (c) any director, officer, consultant or other person who carries out executive functions for the issuer does so from an office in that jurisdiction, or is resident in that jurisdiction.

Executive functions are those a president, a vice president, a secretary, a treasurer or a general manager of a corporation or other entity, or the chair of a board of directors, normally performs. These functions include responsibility for important corporate activities such as exploration, product development, asset acquisition and development, financing, investor relations and operations.

Generally, we will not consider that an OTC issuer's business is directed or administered in or from a jurisdiction if the only connection to the jurisdiction is the location, in the jurisdiction, of:

- (a) an asset of the issuer, such as a mineral property or distribution or warehouse facility, or
- (b) sales personnel, or an expert, none of whom performs executive functions for the issuer.

Promotional activities

If an OTC issuer employs or retains an individual or a firm located in a jurisdiction of Canada to conduct promotional activities, we will likely conclude that the OTC issuer is carrying out promotional activities from that jurisdiction.

The Regulation defines "promotional activities." For the purposes of the Regulation, we will consider generally that these activities include communications through an investment newsletter or other publication that promotes, or reasonably could be expected to promote, the purchase or sale of securities of the OTC issuer. Generally, we will consider that these activities also include providing information to potential investors who request information, or to potential private placement investors.

We will consider that an OTC issuer is carrying out promotional activities in a jurisdiction of Canada if it communicates from anywhere with persons in that jurisdiction, or communicates from a jurisdiction of Canada with persons anywhere, in a way that promotes, or reasonably could be expected to promote, the purchase or sale of its securities.

Ticker-symbol date

In the Regulation, the ticker-symbol date is the date an issuer is first assigned a ticker-symbol on any market or quotation system anywhere in the world. If an issuer's ticker-symbol changes, that is not a "ticker-symbol date" under the Regulation.

New OTC issuers

If an OTC issuer has distributed a security to a resident of a jurisdiction of Canada before the ticker-symbol date, it will be a reporting issuer under paragraph 3(c) of the Regulation if the security distributed is of the class of securities that became the issuer's OTC-quoted securities. This provision applies only to an OTC issuer with a ticker-symbol date on or after the effective date of the Regulation in that jurisdiction. The effective date of the Regulation is **, 2012. Issuers with ticker-symbol dates prior to **, 2012 do not become OTC reporting issuers until the conditions in section 3(a) or (b) of the Regulation are met.

The condition in (c) which makes an issuer an OTC reporting issuer if it sells seed stock to a Canadian resident only applies to an issuer whose ticker-symbol date is on or after the effective date of the Regulation.

Application to existing reporting issuers

The Regulation applies to a reporting issuer that is an "OTC issuer" as defined in section 1 of the Regulation and an issuer that has become a reporting issuer under section 3 of the Regulation.

1.4. Ceasing to be an OTC reporting issuer

OTC reporting issuers may cease to be OTC issuers as well as cease to be reporting issuers. In certain circumstances, they may cease to be OTC issuers but remain reporting issuers in one or many of the jurisdictions.

Ceasing to be an OTC issuer and a reporting issuer in jurisdictions other than Québec

Other than in Québec, an OTC reporting issuer may cease to be an OTC issuer and a reporting issuer under one of the following three circumstances:

(a) it satisfies all the conditions in subsection 4(1) of the Regulation, including filing Form 51-105F1 *Notice - OTC Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer*, and it does not otherwise meet the definition of reporting issuer in securities legislation;

(b) it ceases to be an OTC issuer because a class of its securities becomes listed or quoted on one of the exchanges or quotation systems listed in section 1 of the Regulation and it does not otherwise meet the definition of reporting issuer in securities legislation;

(c) it receives an order from the securities regulatory authority in the jurisdiction that it is no longer a reporting issuer in that jurisdiction.

Ceasing to be an OTC issuer and a reporting issuer in Québec

In Québec, an OTC reporting issuer may cease to be an OTC issuer and a reporting issuer if pursuant to making an application for a decision to revoke its OTC reporting issuer status, it receives an order from the securities regulatory authority that it is no longer a reporting issuer. The application must be made pursuant to section 69 of the Québec *Securities Act*.

Other cessation procedures unavailable

BC Instrument 11-502 *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status* and CSA Staff Notice 12-307 *Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer* are not available to an OTC reporting issuer.

Regaining OTC reporting issuer status

An OTC reporting issuer that ceases to be an OTC reporting issuer might become an OTC reporting issuer again if its circumstances change. For example, an OTC reporting

issuer that ceased to be an OTC reporting issuer because it satisfied all the conditions in subsection 4(1) of the Regulation and did not otherwise meet the definition of reporting issuer in securities legislation, or, in Québec, obtained a decision revoking its reporting issuer status, would again become an OTC reporting issuer if it subsequently re-located its head office to a jurisdiction of Canada and was an OTC issuer at that time.

Ceasing to be an OTC issuer but remaining a reporting issuer

An OTC reporting issuer that ceases to be an OTC reporting issuer under the Regulation continues to be a reporting issuer under securities legislation if it meets the definition of reporting issuer in securities legislation. For example, if an issuer ceases to be an OTC reporting issuer because its securities have become listed on NASDAQ, it would remain a reporting issuer under securities legislation if it had filed and obtained a receipt for a prospectus in a jurisdiction of Canada or if it has exchanged its securities with another reporting issuer in a jurisdiction of Canada or with the holders of the securities of that other reporting issuer in connection with an amalgamation.

Forms to be filed on ceasing to be an OTC reporting issuer in jurisdictions other than Québec

Subsection 4(1) of the Regulation provides that, except in Québec, if an OTC reporting issuer has no significant connection to any jurisdiction of Canada for at least one year, it may cease to be an OTC reporting issuer on filing Form 51-105F1 *Notice - OTC Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer*. Form 51-105F1 also requires the issuer to disclose whether or not it will remain a reporting issuer in a jurisdiction of Canada.

Form 51-105F4 *Notice - Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer* is the form that is required to be filed, except in Québec, for an OTC reporting issuer that ceases to be an OTC issuer because a class of its securities becomes listed or quoted on one of the exchanges or quotation systems listed in section 1 of the Regulation. Form 51-105F4 requires the issuer to disclose whether or not it will remain a reporting issuer in a jurisdiction of Canada. If the issuer will not remain a reporting issuer in a jurisdiction of Canada, filing the form will help prevent the securities regulatory authorities from placing the issuer on the defaulting issuer list, or cease trading the issuer's securities, for failure to file documents.

PART 2 DISCLOSURE

5. Additional disclosure requirements

Regulations

An OTC reporting issuer has the same disclosure obligations as other reporting issuers under securities legislation, subject to Part 2 of the Regulation. For example, an OTC reporting issuer is subject to requirements in addition to those described in the Regulation, including:

(a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, which will require most OTC reporting issuers in the mineral business to file with their first AIF a technical report for each material mineral property;

(b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, which will require most OTC reporting issuers in the oil and gas business to file, when they first file audited annual financial statements, a statement of reserves data and other information, a report of an independent qualified reserves auditor, and a related report of management and directors;

(c) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* which sets out the accounting principles and auditing standards that must be used by reporting issuers;

(d) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* which sets out the requirements that must be satisfied by auditors of reporting issuers, including the requirement that an auditor must be a participating audit firm with the Canadian Public Accountability Board.

Most regulations that impose disclosure obligations have policy statements that also provide guidance.

National Policies

The following policies provide additional guidance to reporting issuers about disclosure obligations;

- (a) National Policy 51-201 *Disclosure Standards*;
- (b) National Policy 58-201 *Corporate Governance Guidelines*.

Disclosure obligations of insiders of OTC reporting issuers

Insiders of an OTC reporting issuer have the same disclosure obligations as insiders of other reporting issuers under Canadian securities legislation.

Exemptions for SEC filers and their insiders

An OTC reporting issuer that has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under paragraph 15(d) of that Act may have exemptions from most continuous disclosure requirements available to it. However, section 6 of the Regulation and BC Instrument 71-503 *Material Change Reporting by OTC Reporting Issuers* provide that an OTC reporting issuer is not exempt from material change reporting requirements.

An OTC reporting issuer must comply with the same timely disclosure requirements for material change reporting as other reporting issuers. The requirements are to issue a news release and file the news release and a material change report on SEDAR. An OTC reporting issuer that files a Form 8-K *Current Report* with the SEC disclosing the material change may file the Form 8-K *Current Report* on SEDAR as its material change report.

An insider of an OTC reporting issuer that is incorporated outside of Canada and is an SEC filer is exempted from insider reporting requirements if the insider files insider reports with the SEC under U.S. federal securities law. However, an insider of an OTC reporting issuer that is exempted from filing insider reports under U.S. federal securities law must file insider reports in Canada.

The most common exemptions from continuous disclosure requirements for SEC filers and their insiders are in:

- (a) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- (b) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*;
- (c) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*;
- (d) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*;
- (e) *Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System*;

(f) *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers.*

Exemptions for designated foreign issuers and their insiders

The continuous disclosure and other exemptions for a designated foreign issuer under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* are available to an OTC reporting issuer that is a designated foreign issuer.

7. Registration statement

The requirement to file a registration statement under section 7 of the Regulation applies only to an issuer that becomes an OTC reporting issuer under the Regulation on its ticker-symbol date. If it does, then it must file the last registration statement it filed with the SEC – generally speaking, this will be a registration statement to register the sale of previously issued, restricted securities.

8. Promotional activities

The required form under section 8 of the Regulation is Form 51-105F2 *Notice of Promotional Activities*. If the promotional activities are a material change then the requirements for material change reporting apply. In that case, the OTC reporting issuer may comply with its obligation to file a news release under section 7.1 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* by including in Form 51-105F2 *Notice of Promotional Activities* the information required by section 7.1(a) of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

10. Personal information form and authorization

Securities regulatory authorities do not make any of the information provided in these forms public, unless required under freedom of information legislation.

PART 3 RESALE OF PRIVATE PLACEMENT SECURITIES

11. Resale of seed stock

The restrictions on resale of seed stock in Part 3 of the Regulation apply only to seed stock that a person purchases after the effective date of the Regulation in the jurisdiction of Canada where the purchaser resides.

A person who acquires securities of the issuer after the effective date and before the ticker-symbol date, may sell his or her securities using any available exemption until the issuer's ticker-symbol date.

On and after an OTC reporting issuer's ticker-symbol date, a person who acquired securities of the issuer after the effective date and before the ticker-symbol date may trade those securities only under the circumstances and conditions set out in section 11 of the Regulation.

13. Resale of private placement securities acquired after ticker-symbol date

Section 13 of the Regulation restricts the resale of securities acquired in a private placement after the issuer's ticker-symbol date to trades that meet the conditions of the section, which include a hold period, volume limitations, and a requirement that the sale be made through an investment dealer who executes the trade through an over-the-counter market in the United States of America.

No other exemptions from the prospectus requirement(s) apply to the first trade by a holder of a security of an OTC reporting issuer distributed to that person after the ticker-symbol date under an exemption from the prospectus requirement(s).

PART 4 OTHER RESTRICTIONS

15. Securities for services

An OTC issuer may only issue securities for services to any of its directors, officers, or consultants if the conditions in this section are met and there is an available exemption from the prospectus requirements.

PART 6 TRANSITION AND COMING INTO FORCE

19. Transition - financial disclosure for non-SEC filers

The Regulation provides a transition period for an OTC reporting issuer that is not an SEC filer.

(a) **annual** – the issuer's first financial year for which it must file annual financial statements and related MD&A is the financial year that begins on or after January 1, 20XX. Therefore, an issuer whose financial year ends on December 31, 20XX would be required to file its first annual audited financial statements and related MD&A for the financial year ended December 31, 20XX. The filing deadline would be 120 days later, on April 30, 20XX.

(b) **interim** – the issuer's first period for which it must file interim financial statements and related MD&A begins on or after January 1, 20XX and ends after September 15, 20XX. Therefore, an issuer whose financial year ends on December 31, 20XX would be required to file its first interim financial statements and related MD&A for the nine-month period ended September 30, 20XX. The filing deadline would be 60 days later, on December 1, 20XX.

Section 4.1 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* requires an issuer to file annual financial statements that include comparative information for the immediately preceding year and that are audited. An OTC reporting issuer must ensure that it has financial statements for its comparative period audited.

PART 7 PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS

Exemptive relief requests from the application of the Regulation will be considered on a coordinated review basis under section 3.4 of National Policy 11-203 *Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*. This section states that the principal regulator reviews the application, and each non-principal regulator coordinates its review with the principal regulator. The decision of the principal regulator to grant exemptive relief evidences the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

For an application for an exemption from a requirement in the Regulation, the factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

- (a) location of direction or administration of the OTC reporting issuer's business; if direction or administration of the OTC reporting issuer's business occurs in more than one location, the location of the OTC reporting issuer's most senior officer,
- (b) location of conduct of majority of promotional activities of the OTC reporting issuer, and
- (c) location of majority of Canadian security holders of the OTC reporting issuer.

6.2.2 Publication

Aucune information.